[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:35
À: [redacted]
Objet: RE:

Bonjour,

Le ministère analyse actuellement la situation, notamment les possibilités afin de respecter les mesures de distanciation sociale et de confinement relativement aux processus d'affectation et de mutation / mouvement de personnel. Les différentes commissions scolaires travaillent actuellement à mettre en place des solutions afin de réaliser leurs séances d'affectation tout en respectant ces différentes mesures.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 9 avril 2020 21:02
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet :

Qu'arrivera t'il au personnel de soutien lors du choix de postes 2020-2021 prévu au mois de juin ?

Envoyé d'Outlook Mobile

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 12 mai 2020 07:33
À: [redacted]; faqcovid
Cc:
Objet: RE: Questions

Bonjour [redacted],

Vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions.

1. **Notre centre d'éducation des adultes est situé dans le même bâtiment que l'école secondaire. Considérant que pour la FGA, les élèves sont autorisés à se présenter à l'école pour des examens ministériels, ne serait-il pas possible que cette autorisation soit également valable pour des élèves du secondaire que les enseignants voudraient convoquer à l'école. On vise ici des élèves à risque d'échec qui auraient ainsi la possibilité de faire la démonstration de la maîtrise des apprentissages essentiels après avoir participé aux séquences d'enseignement-apprentissage à la maison.**

   Non, la recommandation de la Direction de santé publique juge préférable que les établissements secondaires demeurent fermés à ce moment-ci dans le but de minimiser les risques de propagation de la COVID-19. Tous les élèves du secondaire pourront poursuivre leurs apprentissages à distance et bénéficieront d'un encadrement pédagogique bonifié et personnalisé. De plus, le Ministère s'assurera que les ressources professionnelles, même à distance, sont disponibles pour nos jeunes du secondaire qui en auraient besoin.

2. **Pour des motifs organisationnels, est-il possible du surseoir à l'article 17 du Régime pédagogique concernant la durée minimale des périodes de détente des élèves?**

   Il est possible de faire les adaptations nécessaires au régime pédagogique pour offrir les services d'encadrement pédagogique tout en respectant les directives de la santé publique.

3. **Est-il possible d'organiser des services éducatifs pour des adolescents handicapés même s'ils ne fréquentent pas une école spécialisée. Nous avons des demandes de parents qui ont grandement besoin de répit et/ou qui doivent retourner au travail.**

   Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur évalue les avenues possibles, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, pour organiser des services de répit pour les familles ayant un élève de l'enseignement secondaire lourdement handicapé, pour qui l'école n'est pas visée par la réouverture prochaine de certaines écoles secondaires.

4. **Une école primaire pourrait-elle permettre à un parent d'entrer dans l'école pour participer à une rencontre relative au plan d'intervention de son enfant?**

   Non, les directives données par la Santé publique ne permettent pas aux parents d'entrer dans les écoles. Les échanges avec le personnel scolaire, par exemple au regard d'un plan d'intervention, doivent se faire à distance.

5. **À compter du 11 mai, une direction d'école est-elle dans l'obligation de signaler au DPJ la situation d'un enfant dont les parents ont mentionné clairement leur refus de collaborer au suivi pédagogique de leur enfant resté à la maison?**

Oui. selon la loi sur la Protection de la jeunesse (LPJ) , la sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis lorsque l'enfant ne fréquente pas l'école ou s'en absente souvent (non-fréquentation scolaire). Selon la LPJ (art. 39 et 39.1), les professionnels et les enseignants qui travaillent auprès des enfants ont l'obligation de signaler toutes les situations visées lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, il a été nommé par le ministre que la fréquentation était facultative au primaire, selon la décision du parent, alors que la scolarisation, elle, devait toutefois se poursuivre. Dans le cas où un parent refuserait de collaborer au suivi pédagogique, et que les intervenant ont des raisons de croire que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise, il y aurait motif de compromission qui pourrait amener à un signalement.

Au plaisir,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

De :
Envoyé : 6 mai 2020 12:04
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Cc :
Objet : Questions

Bonjour,

Voici nos questions :

1. Notre centre d'éducation des adultes est situé dans le même bâtiment que l'école secondaire. Considérant que pour la FGA, les élèves sont autorisés à se présenter à l'école pour des examens ministériels, ne serait-il pas possible que cette autorisation soit également valable pour des élèves du secondaire que les enseignants voudraient convoquer à l'école. On vise ici des élèves à risque d'échec qui auraient ainsi la possibilité de faire la démonstration de la maîtrise des apprentissages essentiels après avoir participé aux séquences d'enseignement-apprentissage à la maison.
2. Pour des motifs organisationnels, est-il possible du surseoir à l'article 17 du Régime pédagogique concernant la durée minimale des périodes de détente des élèves?
3. Est-il possible d'organiser des services éducatifs pour des adolescents handicapés même s'ils ne fréquentent pas une école spécialisée. Nous avons des demandes de parents qui ont grandement besoin de répit et/ou qui doivent retourner au travail.
4. Une école primaire pourrait-elle permettre à un parent d'entrer dans l'école pour participer à une rencontre relative au plan d'intervention de son enfant?
5. À compter du 11 mai, une direction d'école est-elle dans l'obligation de signaler au DPJ la situation d'un enfant dont les parents ont mentionné clairement leur refus de collaborer au suivi pédagogique de leur enfant resté à la maison?

Merci!

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 25 mai 2020 15:17
À: [redacted]
Objet: RE:

[redacted],

There are no exemption rules that apply with respect to the health of loved ones.

Where possible, school administrators and human resources officers are encouraged to take these requests into account when assigning duties, considering the fact that certain tasks require staff to be present in the classroom, while other tasks may very well be carried out remotely, such as supporting students who continue to learn from home.

Thank you,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 15 mai 2020 12:05
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet :

Hello,
My concern is regarding the oral interaction portion of ESL exams in adult education. My centre has developed procedure in which the teacher is supposed to do the interaction with the student at the centre and then immediately after, correct the exam at the centre. This involves being in a closed building with proximity to many people.

[redacted]

Thank you.

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:30
À: [redacted]
Objet: RE: Question

Bonjour,

Nous désirons vous informer que les collèges, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines. L'octroi des contrats et le processus d'affectation sont des décisions de gestion en fonction des pratiques établies au sein du collège. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre collège.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De [redacted]]
Envoyé : 31 mars 2020 10:07
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Fwd: Question

Petite correction à mon précédent message.

Bonjour

À la suite de la lecture du document préparé par le gouvernement sur la clovid-19 j'ai une question concernant ma situation.
Je suis une travailleuse à statut particulier au Cégep [redacted]
Je suis une employée surnuméraire.
Je remplie une feuille de temps à chaque 2 semaines.
Mon contrat était prévu jusqu'au [redacted]
Je comprends, à la suite de la lecture du document, que le Cégep honorera mon contrat et que je recevrai la rémunération que je devais recevoir, merci.
Le [redacted] devait donc être la date où je devais faire ma demande de chômage pour ma période d'été sans emploi pour ensuite reprendre le travail au Cégep en septembre 2020.
Ma demande est donc la suivante:
Si le Cégep me demande de revenir au travail le [redacted] pour finir l'année scolaire, dois-je reprendre le temps (heures) qui m'aura déjà été rémunéré mais physiquement pas travaillé à cause de la covid-19 ou le Cégep doit me faire un nouveau contrat?
Qu'arrive-t-il donc avec ma demande de chômage si je dois reprendre mon temps?
Merci de prendre le temps de me répondre svp.
[redacted]

Merci

Début du message transféré :

Expéditeur: [redacted]
Date: 31 mars 2020 à 09:47:03 UTC−4
Destinataire: "faqcovid@education.gouv.qc.ca" <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet: Question

Bonjour

À la suite de la lecture du document préparé par le gouvernement sur la clovid-19 j'ai une question concernant ma situation.
Je suis une travailleuse à statut particulier au Cégep [redacted].
Je remplie une feuille de temps à chaque 2 semaines.
Mon contrat était prévu jusqu'au [redacted]
Je comprends, à la suite de la lecture du document (point 45), que le Cégep honorera mon contrat et que je recevrai la rémunération que je devais recevoir, merci.
Le [redacted] devait donc être la date où je devais faire ma demande de chômage pour ma période d'été sans emploi pour ensuite reprendre le travail au Cégep en septembre 2020.
Ma demande est donc la suivante:
Si le Cégep me demande de revenir au travail le [redacted] pour finir l'année scolaire, dois-je reprendre le temps (heures) qui m'aura déjà été rémunéré mais physiquement pas travaillé à cause de la covid-19 ou le Cégep doit me faire un nouveau contrat?
Qu'arrive-t-il donc avec ma demande de chômage si je dois reprendre mon temps?
Merci de prendre le temps de me répondre svp.

[redacted]

Merci

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 20 mai 2020 14:23
À: [redacted]
Objet: RE: [redacted]

Bonjour [redacted]

Comme l'accès au territoire de la Ville de Gatineau et de la MRC de Les Collines-de-L'Outaouais contiguë avec l'Ontario est maintenant ouvert, il n'y a pas de restriction particulière pour les personnes en provenance de cette province. Les consignes sanitaires usuelles s'appliquent : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/informations-generales-sur-le-coronavirus/#c53182

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De [redacted]
Envoyé : 19 mai 2020 09:38
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : [redacted]

Question :
Si un élève arrive de l'Ontario ou toute autre province, doit-on imposer 14 jours en isolement volontaire avant de l'accueillir à l'école?

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 4 juin 2020 21:38
À:
Objet: Question FAQ préscolaire_primaire

Bonjour,

L'Entente nationale du personnel enseignant prévoit, à la clause 8-7.02 (FSE-CSQ), les dispositions concernant la formation des groupes à plus d'une année d'étude. Cette clause est spécifique au primaire.

Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, les commissions scolaires doivent procéder à une réorganisation scolaire dans le respect d'un maximum de 15 élèves par groupe, et ce, pour respecter la distanciation prévue de 2 mètres entre chaque personne, tel que recommandé par la Santé publique.

Ainsi, il nous semble donc que dans le contexte actuel et après consultation avec le syndicat local, une commission scolaire qui jugerait que la formation d'un groupe à plus d'une année d'étude (préscolaire et primaire) serait dans le meilleur intérêt des élèves, ce regroupement devrait être possible.

Des vérifications avec l'EPEPS pourraient être nécessaires afin notamment de valider si des orientations en ce sens ont été transmises, particulièrement pour la fratrie, dans le cadre de la réouverture des écoles des dernières semaines.

Clause 8-7.02 (FSE-CSQ)
Groupe à plus d'une année d'études (niveau primaire)

A) *Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur **assurer le meilleur enseignement possible** tout en respectant les dispositions de la présente clause.*
B) *La commission transmet au syndicat, au moment et dans la forme qu'elle détermine, les informations concernant les groupes à plus d'une année d'études que la commission prévoit former pour la prochaine année scolaire. Le syndicat peut faire des recommandations à la commission concernant ces groupes.*
C) *(Protocole) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une année d'études dans une école comptant 100 élèves ou plus, elle s'efforce de regrouper, dans la mesure du possible, **des élèves provenant d'un même cycle.***
D) *Lorsque l'école compte 65 élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 2 années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat. Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à 2 années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur :*
   - à 18 s'il y a un ou des élèves de 1re année;
   - à 20 s'il n'y a pas d'élève de 1re année mais un ou des élèves de 2e année;
   - à 21 s'il y a un ou des élèves de 3e année;
   - à 23 s'il n'y a que des élèves de 4e , 5e ou 6e année.
   Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de 3 années d'études.
E) *Sous réserve du paragraphe F), lorsque l'école compte moins de 65 élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.*
F) *Lorsque l'école compte moins de 25 élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de 3 années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.*
G) *Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une année d'études s'établit à compter de la moyenne au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.*

H) *Aux fins de la présente clause, « école » signifie « immeuble » où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.*

Note de bas de page

1 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 1re année en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.
2 Lire 16 s'il y a un ou des élèves de 2e année en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.
3 Lire 16 pour les écoles situées en milieux défavorisés, tant que l'annexe 25 s'applique.
4 Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 28 mai 2020 11:38
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question FAQ préscolaire_primaire

Bonjour,

La [redacted] a adressé à la [redacted] la question suivante concernant le préscolaire et le primaire :

Est-ce possible dans le contexte actuel de mettre des élèves du préscolaire avec le primaire?

Merci pour le suivi.

[redacted]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 7 avril 2020 21:00
À: [redacted]
Objet: RE:

Bonjour,

Les commissions scolaires doivent octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020. Nous vous invitons à poursuivre votre démarche auprès de votre commission scolaire qui est responsable de la gestion des ressources humaines et de l'octroi des contrats.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage Québec (Québec) G1R 5A5

-----Message d'origine-----
De : [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 11:24
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca> Objet :

Bonjour , je suis éducatrice en service de garde et je travaille pour la commission scolaire [redacted]
J'aimerais savoir si nous allons toujours être payé au deux semaines jusqu'au 1 mai, sinon devons-nous faire une demande de chômage ou nous allons faire partie des gens qui recevrons le 2000$/ mois?
Merci!

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 juin 2020 16:52
À: [redacted]; faqcovid
Objet: RE: Accès au laboratoires dans les centre d'éducation aux adultes

Bonjour,

La question 105 a été mise à jour dans le QR du 8 juin, bien que la mention « modifiée » n'apparaissent pas (je souligne en jaune) :

> **Est-ce que l'autorisation ministérielle permet, de façon implicite, d'accompagner les adultes dans leurs apprentissages en présence dans les laboratoires? Est-ce à la discrétion des centres d'éducation des adultes?**
> Les centres d'éducation aux adultes peuvent tenir des évaluations en laboratoire en respectant les règles établies par la Santé publique. Il est également possible de tenir les séances préparatoires aux évaluations en laboratoire.

Meilleures salutations,

Jonathan

De : [redacted]
Envoyé : 8 juin 2020 16:16
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Accès au laboratoires dans les centre d'éducation aux adultes

Bonjour,

À la suite de l'annonce du gouvernement de cet après-midi, dans laquelle on apprenait le déconfinement des restaurants ainsi que la possibilité de faire des réunions intérieures, est-il possible de considérer l'ouverture, à des fins d'apprentissage, des laboratoires des centres d'éducation aux adultes ? Bien entendu, toutes les précautions seront mises en place afin respecter les recommandations sanitaires.

Les apprentissages en laboratoire ne peuvent pas être faits à domicile. Les élèves seront évalués sur leur compétence de manipulation lors d'évaluations, ces dernières étant autorisées. Malheureusement, présentement, il y a des élèves qui ne peuvent cheminer, car ils doivent faire des laboratoires en apprentissage afin de pouvoir faire leur évaluation.

Merci de considérer mon message !

[redacted]

Avis de confidentialité :
Ce message et toute pièce jointe sont la propriété de la Commission scolaire des Samares et sont destinés seulement aux personnes ou à l'entité à qui le message est adressé. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le détruire et en aviser l'expéditeur par courriel. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, vous n'êtes pas autorisé à utiliser, à copier ou à divulguer le contenu du message ou ses pièces jointes en tout ou en partie.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 5 mai 2020 08:20
À: [redacted]
Objet: RE: CS [redacted]
Pièces jointes: LM_report_gouvernance_PL40_29042020.pdf; AnnexeLM_report_gouvernance_PL40.pdf

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance de la correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, concernant la mise en œuvre de la Loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.*

Meilleures salutations,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 6 avril 2020 11:53
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : CS [redacted]

Objet : report de mesures transitoires du PL 40.

À compter de la semaine prochaine et pour chacune des semaines à venir, j'ai de planifié des opérations afin de procéder à la désignation des membres du CA du centre de services scolaire.

Avant d'entreprendre ces opérations, dont certaines impliquent des avis publics dans les journaux, je souhaite qu'on nous confirme, idéalement cette semaine, les dispositions ou mesures transitoires qui seront reportées. Je ne vous cache pas que notre occupation du temps avec le COVID-19 est prenante et laisse peu d'espace pour se préoccuper de l'ensemble des processus qui sont nécessaires à la mise en place du CA pour le 15 juin.

Merci de considérer ces préoccupations et de nous éclairer à cet effet dans les meilleurs délais.

Bonne semaine!

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 7 avril 2020 20:55
À: [redacted]
Objet: RE: CNESST prestations suspendues

Bonjour,

La CNESST poursuivra le versement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de toutes les travailleuses enceintes retirées dans le cadre du PMSD au moment de la fermeture partielle des établissements scolaires. Cette décision est effective du 13 mars au 13 avril 2020. Elle sera réévaluée par la suite par la CNESST.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 09:46
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : CNESST prestations suspendues

Bonjour,
Je vous écris puisque j'ai une interrogation que mon syndicat n'est pas capable de répondre.
Je voulais savoir ce qui arrive avec les personnes, qui comme moi, sont en retrait préventif sur la cnesst, nos prestations sont arrêtées puisque notre milieu de travail est fermé. Je suis présentement en attente de mes premières prestations de la part de la cnesst puisque j'ai fait ma demande le 9 mars dernier seulement. Entre temps, j'ai eu les 4 ou 5 premières semaines de retrait payer par mon employeur, la commission scolaire [redacted]

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 7 avril 2020 20:38
À: [redacted]
Objet: RE: CNESST - Programme pour une maternité sans danger

Bonjour,

La CNESST poursuivra le versement des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de toutes les travailleuses enceintes retirées dans le cadre du PMSD au moment de la fermeture partielle des établissements scolaires.

Cette décision est effective du 13 mars au 13 avril 2020. Elle sera réévaluée par la suite par la CNESST.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]]
Envoyé : 25 mars 2020 17:29
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : CNESST - Programme pour une maternité sans danger

Bonjour,

Une enseignante nous indique avoir communiqué avec un agent de la CNESST ce matin 25 mars 10h30, qui lui a dit qu'ils viennent juste d'avoir une réunion (ce matin) et qu'ils ne verseraient plus aucune IRR pour les travailleuses enceintes.

« Je viens tout juste de parler avec une agente de la CNESST, qui me confirme que pour le moment, le programme fonctionne comme à l'habitude!

Ils ont eu une réunion ce matin pour éclaircir ce point puisqu'ils ont eu plusieurs appels concernant les retraits préventifs. ***Elle m'a donc dit qu'ils n'ont reçu aucune directive et qu'il n'y aura donc pas de versements d'indemnités en ce moment puisque nous ne sommes plus exposées au danger*** *et que c'est donc au CS de prendre le relais pour les salaires.»*

Est-ce qu'il y a des directives spéciales dans le contexte actuel.
Doit-on reprendre les dossiers des travailleuses et donc mettre fin aux contrats des remplaçants?

Elles pourraient être affectées aux services de garde d'urgence donc les dangers pourraient être présents.

Dans les circonstances, cela crée beaucoup d'insécurité pour les travailleuses et ne facilite pas du tout le travail des CS.

Merci de nous éclairer sur les mesures à prendre afin que nous ayons tous la même info.

Bonne fin de journée et merci beaucoup pour les informations envoyées précédemment!

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
Ce courriel et ses pièces jointes sont confidentiels et strictement réservés à l'usage de leur destinataire.
Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur et le supprimer sans délai.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 30 mars 2020 12:19
À: [redacted]
Objet: RE: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Bonjour [redacted]

Des précisions ont été apportées dans le Q-R du 27 mars aux questions 33 et suivantes.

Je demeure disponible pour plus de précisions.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

From: [redacted]
Sent: Thursday, March 26, 2020 9:40:04 AM
To: Florence Vercheval DCMSG [redacted]
Subject: RE: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Bonjour Madame Vachon,

Merci pour tout le travail mis en place!

Le document envoyé ne concerne que le secteur public, c'est peut-être une erreur puisque je suis au secteur privé. J'attends avec impatience les balises au privé, notamment concernant les salaires, la facturation aux parents et le maintien (bonification?) des subventions.

La survie de mon établissement est en jeu en ce moment, je vous remercie de me faire parvenir les balises pour le privé dès que vous le pourrez.

Merci encore, et bonne journée,

[redacted]

[redacted]

De : Florence Vercheval DCMSG [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 09:26
À : [redacted]

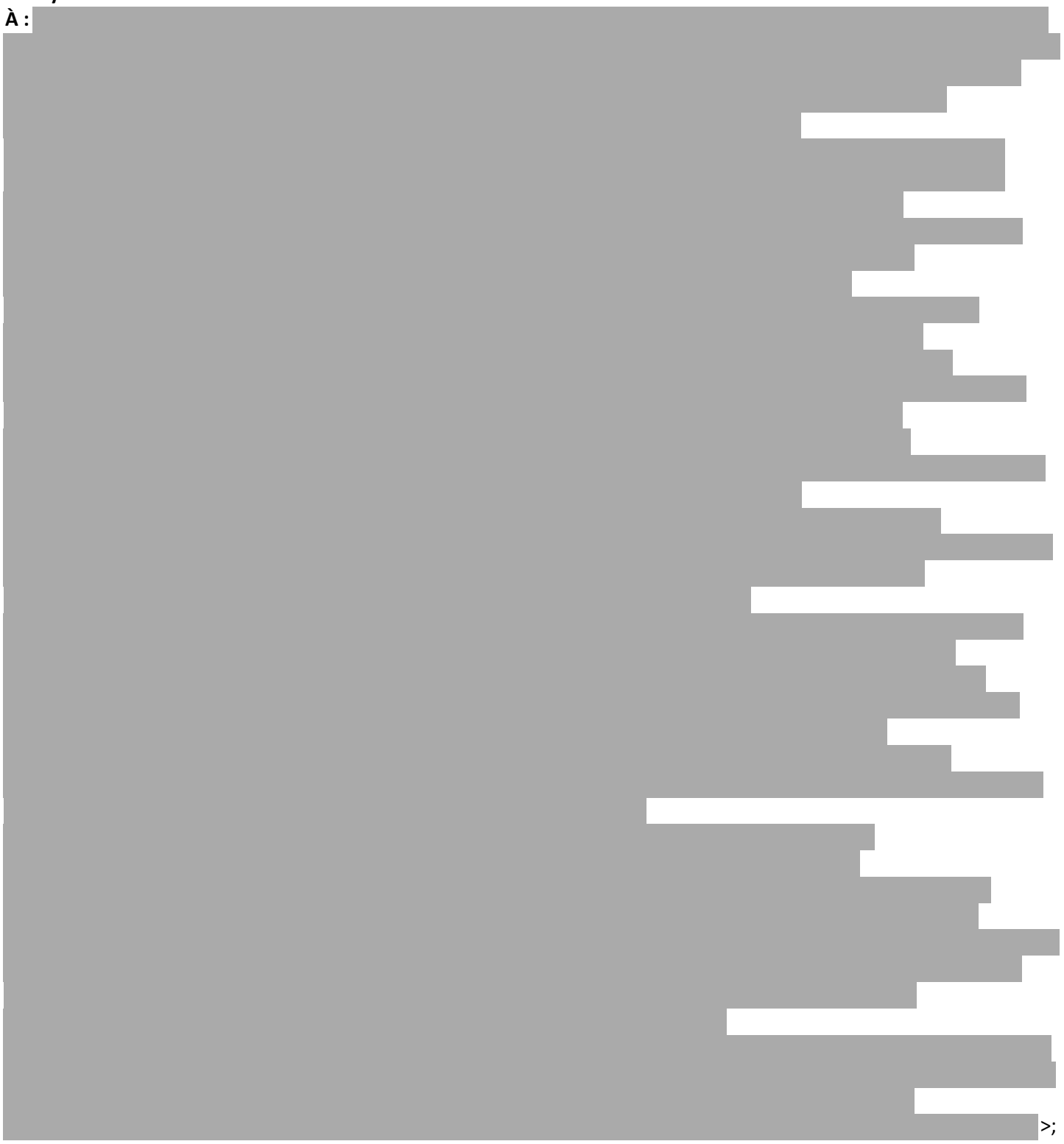

>;

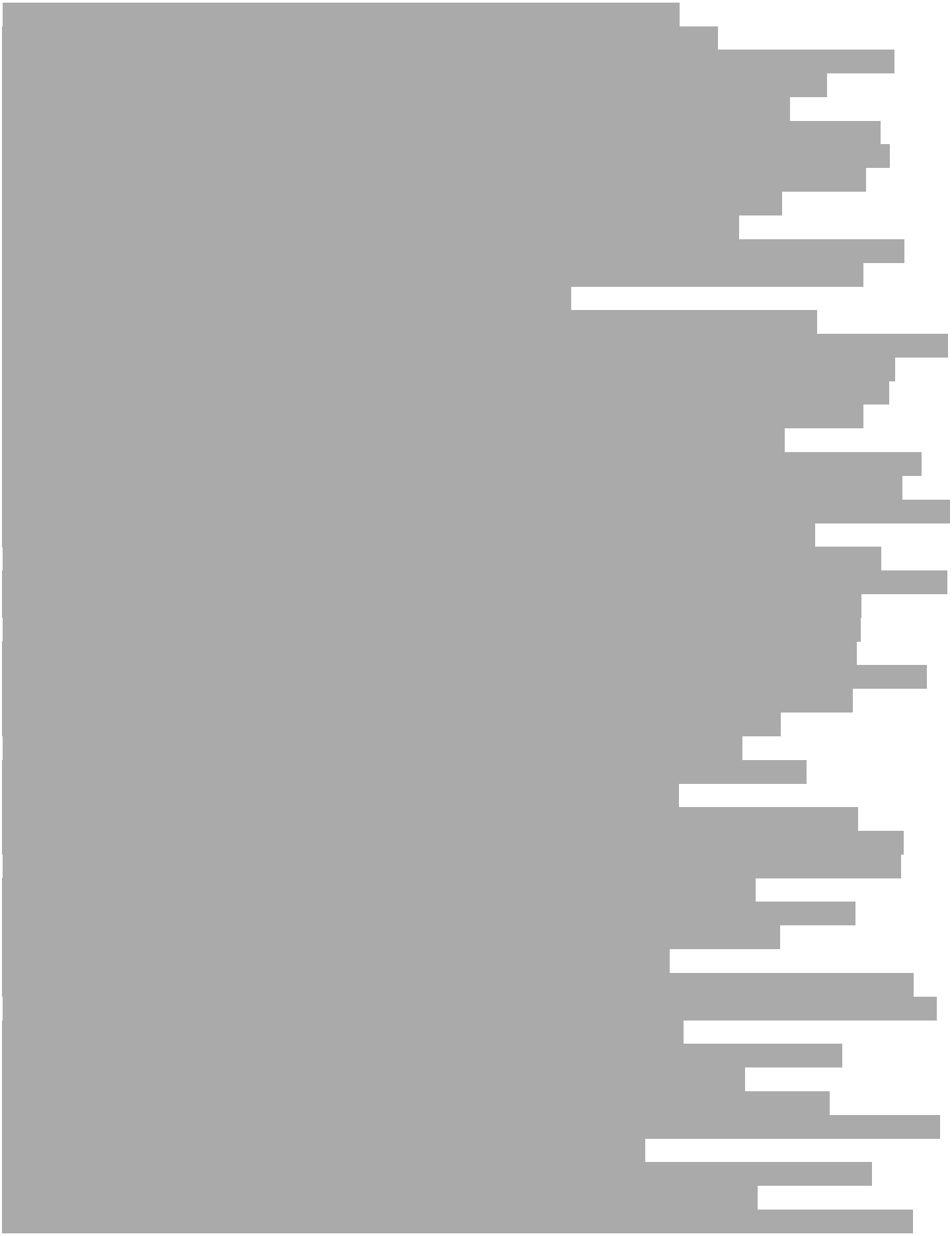

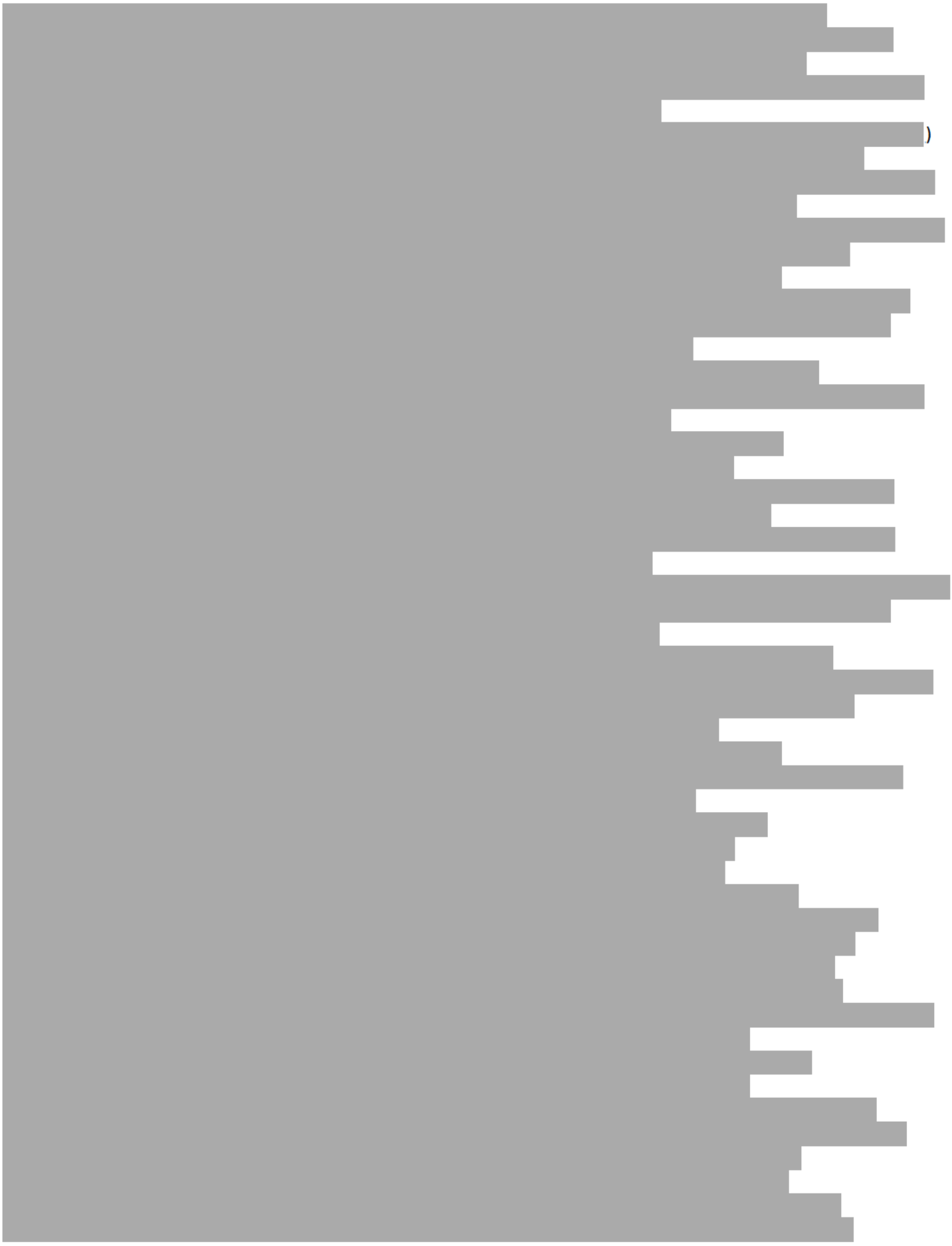

Cc : Stéphanie Vachon >; Geneviève Moisan
; Nathalie Foster
Objet : Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Bonjour,

Dans Le contexte actuel de pandémie du coronavirus, veuillez prendre connaissance de la correspondance ci-jointe du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, précisant les balises applicables au réseau de l'Éducation.

Espérant le tout conforme à vos attentes,

Stéphanie Vachon
Secrétaire générale et directrice du Bureau de la sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 30 mars 2020 12:22
À: [redacted]
Objet: RE: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Bonjour [redacted]

Des précisions ont été apportées dans le Q-R du 27 mars aux questions 6, 7 et 8.

En ce qui a trait à votre question pour la remise des notes, nous vous revenons si la réponse n'est pas intégrée au prochain Q-R.

Je demeure disponible pour plus de précisions.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : Florence Vercheval DCMSG
Envoyé : 26 mars 2020 10:21
À : Stéphanie Vachon [redacted] Jonathan Simard [redacted]
Objet : Fwd: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Télécharger Outlook pour Android

From: [redacted] >
Sent: Thursday, March 26, 2020 10:19:10 AM
To: Florence Vercheval DCMSG [redacted]
Subject: Re: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Allons obtenir plus de details pour l'opération de récupération des effets personnels absout nécessaires ou pouvons nous la commencer dès maintenant? Dans le cas ou nous pouvons commencer cette opération comment devons nous nous y prendre si les eleves ne peuvent pas rentrer dans le bâtiment.

De plus, que ce passe t-il avec la date de remise des notes? Reste-t-elle la même?

On Mar 26, 2020, at 9:25 AM, Florence Vercheval DCMSG > wrote:

Bonjour,

Dans Le contexte actuel de pandémie du coronavirus, veuillez prendre connaissance de la correspondance ci-jointe du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, précisant les balises applicables au réseau de l'Éducation.

Espérant le tout conforme à vos attentes,

Stéphanie Vachon
Secrétaire générale et directrice du Bureau de la sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

<LTR MIN balises.pdf>

De: faqcovid
Envoyé: 30 mars 2020 12:06
À:
Objet: RE: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles
Pièces jointes: Coronavirus_QR_MEES_2020-03-27.pdf

Bonjour

Des précisions ont été apportées dans le Q-R du 27 mars aux questions 6, 7 et 8.

Je demeure disponible pour plus de précisions.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

De : Florence Vercheval DCMSG
Envoyé : 26 mars 2020 09:59
À : Jonathan Simard ; Stéphanie Vachon
Objet : TR: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

De :
Envoyé : 26 mars 2020 09:48
À : Florence Vercheval DCMSG
Objet : Re: Correspondance du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur - COVID-19 - Balises ministérielles

Bonjour Mme Vercheval,

Tout d'abord merci pour les communiqués concis et précis que vous nous faites parvenir régulièrement depuis le 12 mars.

J'aimerais seulement éclaircir un point du communiqué reçu ce matin: "opération de récupération des effets personnels et scolaires absolument nécessaires".

La consigne nationale est de limiter au strict minimum tous **déplacement et regroupement** d'ici le 13 avril mais on pourrait organiser des périodes où les parents et/ou les élèves pourraient passer récupérer leurs effets personnels et scolaires sur place à l'école?

Je souhaite recevoir des précisions quant à cette opération qui augmentera considérablement les possibilités de contacts entre les personnes.

Je vous remercie à l'avance et vous souhaite bon courage pour la suite des choses,

Au plaisir,

[redacted]

Le jeu. 26 mars 2020 à 09:26, Florence Vercheval DCMSG [redacted] a écrit :

Bonjour,

Dans Le contexte actuel de pandémie du coronavirus, veuillez prendre connaissance de la correspondance ci-jointe du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M. Jean-François Roberge, précisant les balises applicables au réseau de l'Éducation.

Espérant le tout conforme à vos attentes,

Stéphanie Vachon

Secrétaire générale et directrice du Bureau de la sous-ministre

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 15e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-3810

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 6 avril 2020 14:31
À: [redacted]
Objet: RE: COVID-19 / Services de garde d'urgence et congé de Pâques

Bonjour,

Nous vous confirmons que les services de garde d'urgence en milieu scolaire seront ouvert le vendredi 10 et lundi 13 avril.

Au plaisir,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 5 avril 2020 14:31
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Cc : Eric Blackburn [redacted]
Objet : Re: COVID-19 / Services de garde d'urgence et congé de Pâques

Bonjour,

La réponse à la question #147 du dernier communiqué contredit le courriel envoyé le 3 avril à 2:07 PM en lien avec l'ouverture des services de garde d'urgence.

Des précisions à cet effet seraient grandement appréciées.

Meilleures salutations,

[redacted]

[redacted]

From: Eric Blackburn [redacted]
Reply-To: faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Date: Friday, April 3, 2020 at 2:07 PM
To: [redacted]

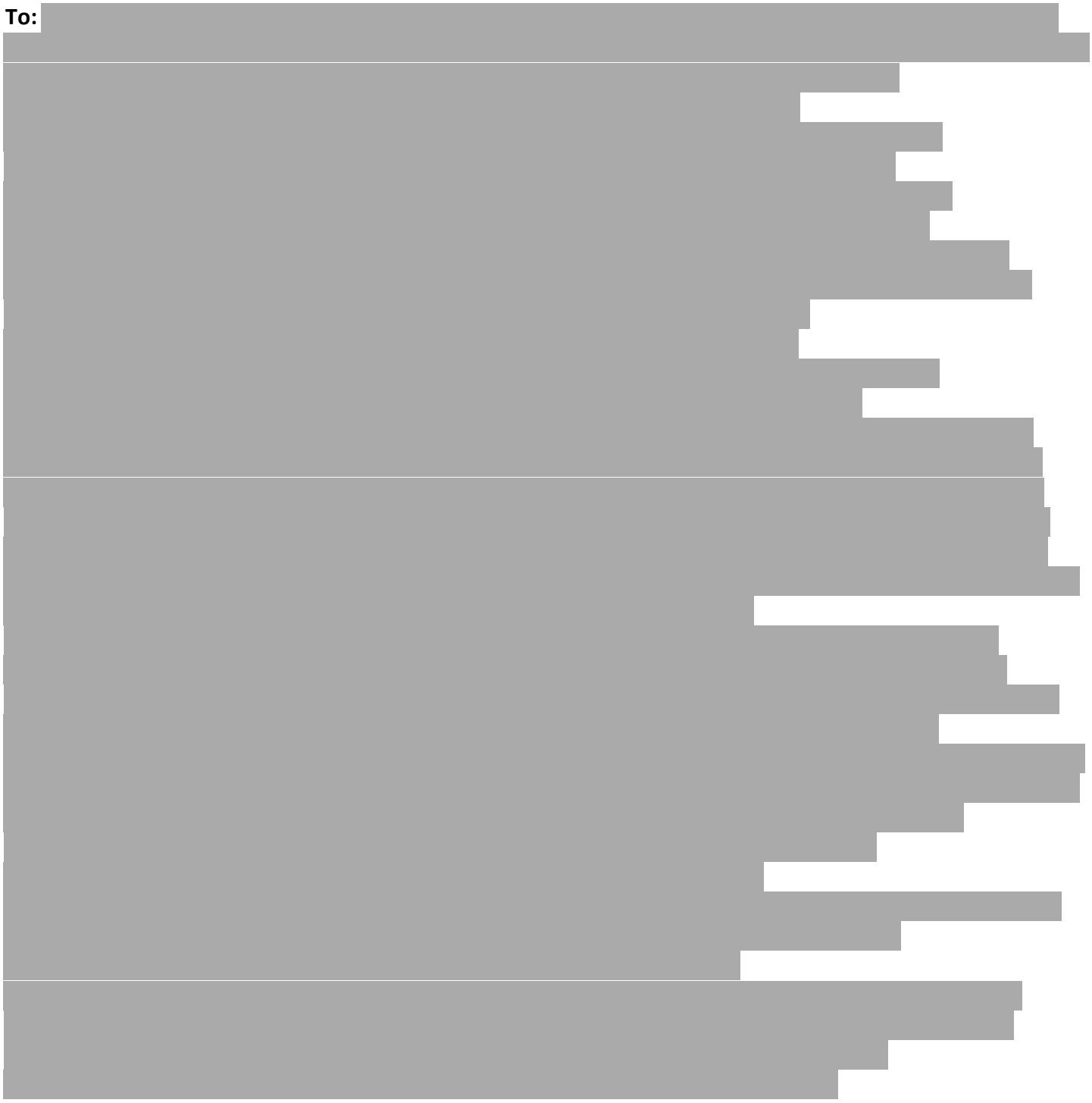

[redacted]

Cc: Éric Bergeron [redacted], Anne-Marie Lepage BSMA [redacted] Sylvain Périgny [redacted], Steven Colpitts [redacted], Julie Lussier [redacted]>, Alex Poulin [redacted], Stéphanie Vachon <[redacted], "Maryse Lassonde [redacted]
Subject: COVID-19 / Services de garde d'urgence et congé de Pâques

CAUTION: External mail. Do not click on links or open attachments you do not trust.
ATTENTION : Ce courriel provient d'une source externe. Ne pas ouvrir les pièces jointes ni cliquer sur les liens qui vous semblent suspects.

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,

Faisant suite à une requête de la Santé publique, il a été décidé de maintenir ouverts les services de garde d'urgence en milieu scolaire pendant le congé de Pâques, soit les 10 et 13 avril prochains. Cette directive vise à permettre à un maximum d'employés, notamment du réseau de la santé, de poursuivre la lutte à la Covid-19 et d'être en mesure d'offrir une prestation de services malgré les jours fériés.

Les parents ayant droit au service pourront donc, à compter du lundi 6 avril, inscrire leur enfant pour la journée du vendredi 10 avril et à compter du mercredi 8 avril pour la semaine suivante.

Vous êtes encouragés à offrir à votre personnel, si possible, des mesures d'atténuation afin de maintenir la mobilisation, notamment en offrant un des deux congés à chacune des éducatrices. Les conditions de rémunération prévues dans la convention collective s'appliquent dans le cas d'une prestation de services lors des jours fériés.

Je vous remercie de nouveau pour votre excellente collaboration et je vous prie de recevoir mes salutations les meilleures.

Vanessa Lalancette, adjointe
pour :

Eric Blackburn
Sous-ministre

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Ça va bien aller

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 30 mars 2020 11:45
À: [redacted]
Objet: RE: COVID-19/ Questions et réponses

Bonjour [redacted]

Des précisions ont été apportées dans le Q-R du 27 mars à la question 34 :

> **Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?**
>
> Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1er mai inclusivement.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De [redacted]
Envoyé : 25 mars 2020 16:07
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Re: COVID-19/ Questions et réponses

Bonjour, À la lumière de ce qui est écrit dans le document, ce n'est pas clair pour moi que t'Lécholle privé à l'obligation de payer son personnel. Cette question réponse et point de vue dans le flot de tout le reste. Qu'en est-il?

Salutations,

[redacted]

Le 25 mars 2020 à 15:00, Eric Blackburn [redacted] a écrit :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint un document comportant des questions et réponses relativement au sujet de préoccupations qui interpellent les réseaux de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le contexte de la pandémie du COVID-19 .

Cet outil sera évolutif et est appelé à être bonifié sur une base régulière au fil des prochains jours. Une version traduite vous sera également transmise.

Espérant le tout conforme à vos attentes,

Vanessa Lalancette, adjointe
pour :

Eric Blackburn
Sous-ministre

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810

Ça va bien aller
<image003.jpg>

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

<Coronavirus_QR_MEES_200325_15h.pdf>

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 15 avril 2020 15:17
À: [redacted]
Objet: RE: Enseignement à distance

Bonjour,

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars. » En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour permettre aux étudiants de compléter leurs cours, dans le mesure du possible. Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 25 mars 2020 22:34
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Enseignement à distance

Bonjour,

Voici mes 2 questions :

1)
Les cours dans les cégeps, autant à la FO qu'à la FCC, ne sont pas nécessairement offerts sur une base de 15 semaines.
Certains sont déjà complétés.
D'autres le sont à moitié.
D'autres n'ont pas débutés

Comment faire pour gérer la situation?
Que devons-nous répondre aux étudiants inquiets?
Que devons-nous répondre aux enseignants inquiets?

2)
Les cégeps sont fermés jusqu.au 1er mai pour l'instant.
Il y a une grande confusion qui entoure la formation à distance.
Plusieurs cégeps et étudiants ne sont pas prêts pour se virage.
Pourriez-vous, svp, clarifier vos attentes?
S'agit-il d'une obligation?
Devons-nous évaluer la réussite de tous les cours?

Merci à vous de nous venir en aide!

[redacted]

Provenance [redacted] pour Windows 10

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 21 avril 2020 10:10
À: [redacted]
Objet: RE: Demande de document en anglais - Covid19
Pièces jointes: Coronavirus_QR_MEES_2020-04-09_ANG.docx

Bonjour,

Voici le document demandé

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 20 avril 2020 11:57
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Demande de document en anglais - Covid19

Bonjour,

Nous aimerons avoir le document en pièce jointe en anglais.

Vous l'avez envoyé le 9 avril 2020 aux dirigeants des établissements supérieurs et partenaires de l'éducation.

Nous aimerions l'envoyer aux écoles de la communauté juives.

Merci de votre collaboration et bonne journée!!!

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 24 avril 2020 15:10
À: [redacted]
Objet: RE: Diplomation-programme Cégep.

Bonjour,

Tout d'abord, nous souhaitons vous informer que les commissions scolaires, à titre employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'octroi des contrats, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. De plus, le processus de reconnaissance des acquis dans le réseau des commissions scolaires et dans le réseau collégial est sous la responsabilité des établissements d'enseignement.

Dans ces circonstances, nous vous invitons à poursuivre vos démarches auprès de l'établissement d'enseignement responsable de la démarche de reconnaissance des acquis que vous avez entreprise, ainsi qu'auprès de la direction des ressources humaines de votre commission scolaire qui pourront répondre à vos préoccupations à l'égard de votre situation.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 21 avril 2020 08:49
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Diplomation-programme Cégep.

Bonjour,

Tout d'abord, j'espère que votre santé et celle de vos proches sont au rendez-vous,c'est l'essentiel.

Je vous écris afin d'avoir de plus amples informations concernant la session d'étude.

Actuellement,je suis à la fin du programme en Techniques d'éducation spécialisée (RAC).Il ne reste qu'un travail à compléter incluant un vidéo d'animation de mon activité de prévention de 30 minutes. Pour le moment ,je ne peux faire ce travail car mon travail se retrouve en milieu scolaire.Je suis en attente de la suite des choses de mon cégep.

De plus, un de mes buts était de terminer le programme afin que je puisse accéder au affectation de postes réguliers en juin. Actuellement,ma commission scolaire est en réflexion. .Par contre,si les règles demeurent inchangées soient d'être diplômée pour obtenir un poste régulier au bassin,je ne pourrais y accéder.

Normalement,s'il n'y avait pas eu ce contexte hors du commun (COVID-19) ,j'aurai pu terminer dans les délais le programme en Techniques d'éducation spécialisée .J'étais en mesure de le faire à partir de la fin du mois de mars 2020.
Alors,je me questionne si je serais pénalisée à ce niveau si les règles demeurent inchangées et le fait de ne pas être diplômée dans les délais.
Tel que mentionné ci-haut,je suis toujours en attente de réponses de la part de la commission scolaire (dotation) et de mon cégep.

Ce courriel a pour but d'obtenir des réponses à mes questionnements.

Je vous remercie à l'avance de votre réponse ainsi que pour votre superbe travail dans ce contexte de pandémie.

Bonne journée.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 08:17
À: [redacted]
Objet: RE: développer du matériel

Bonjour [redacted]

Nous désirons vous informer que les Commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines. Le personnel travaillant au centre administratif d'une commission scolaire doit continuer d'offrir sa prestation de travail en télétravail, lorsque possible. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre commission scolaire.

En espérant le tout conforme à vos attentes.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 07:57
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : développer du matériel

Bonjour,

Étant à l'emploi du commission scolaire comme agente de développement, n'occupant donc pas un service essentiel, est-ce qu'on peut me demander de développer de nouveau contenu et de nouveaux projets en télétravail?

Merci de préciser ce point.

Salutations et merci pour tout le bon travail que vous faites.

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 20 avril 2020 14:20
À: [redacted]
Objet: RE: Effets personnels

Bonjour,

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les commissions scolaires ont reçu, de la part du Ministère, les indications et les mesures à prendre afin de procéder à cette récupération dans le respect des directives de la Santé publique. Nous vous invitons donc à respecter les différentes mesures mises en place par votre commission scolaire.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]]
Envoyé : 8 avril 2020 09:39
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Effets personnels

Bonjour,
J'ai été contacté par la direction de mon école. On nous dit de dresser une liste des choses que l'on pourrait avoir besoin pour travailler de la maison, que la direction va faire une boîte à notre nom, et que l'on va nous la livrer. Est-ce interdit? Est-ce que ça respecte les normes?
Merci,
[redacted]

Provenance : [redacted] pour Windows 10

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:31
À: [redacted]
Objet: RE: Enseignants soins infirmiers réquisitionnés CISSS...

Bonjour,

La commission scolaire demeure responsable du versement du traitement des employés redéployés. La rémunération de la personne redéployée sera celle à laquelle elle aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux heures prévues et connues à son contrat de travail. La personne redéployée bénéficiera également de certaines primes. À ce sujet, un guide d'application qui traite du redéploiement du personnel dans le réseau de la santé a été transmis aux commissions scolaires. Nous vous invitons donc à vous adresser à la direction des ressources humaines de votre commission scolaire pour plus d'informations.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 09:59
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Enseignants soins infirmiers réquisitionnés CISSS...

Bonjour,

Qu'en est-il au niveau de la rémunération des enseignants permanents de la formation professionnelle qui enseignent normalement en soins infirmiers (ce sont des infirmiers ou infirmières qualifiés) et qui se font demander par les centres hospitaliers ou CISSS pour travailler par exemple pour les soins à domicile ? Les CISSS leur donnent comme informations qu'ils auront un numéro d'employé et qu'ils seront rémunérés comme de véritables employés par le CISSS. Que va-t-il se passer avec leur rémunération de la part de la commission scolaire ?

Merci

Provenance [redacted] pour Windows 10

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 20:41
À: [redacted]
Objet: RE: Enseignante précaire

Bonjour,

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire.

En ce qui concerne les régimes de retraite nous vous invitons à consulter la foire aux questions du site de Retraite Québec https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/faq/covid-19/Pages/covid-19.aspx

De plus, nous désirons vous informer que les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, de l'octroi des contrats et du processus d'affectation, et ce, dans le respect des conventions collectives. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre commission scolaire.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage Québec (Québec) G1R 5A5

-----Message d'origine-----
De : [redacted] Envoyé : 30 mars 2020 19:34 À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca> Objet : Enseignante précaire

Bonjour,

Mon contrat à la [redacted] se termine le [redacted]. Puis-je avoir recours à l'assurance-salaire, étant donné la situation exceptionnelle que nous vivons présentement? Suis-je pénalisée en ce qui a trait à mon régime de retraite? Pourrais-je faire un rachat de service éventuellement? Y a-t-il un autre moyen d'aider les enseignants précaires, autre que de recevoir la prestation d'urgence? Il y a pourtant des postes vacants à combler présentement, mais la [redacted] n'octroie aucun contrat pour l'instant. Pourquoi? Pourtant le ministre Roberge encourage les profs à entrer en contact avec leurs élèves. Qu'arrivera-t-il aux classes orphelines? Il n'y aura personne pour les rassurer et pour les soutenir en cas de besoin, surtout si la situation perdure. Les postes ne seront octroyés que lorsque les écoles ouvriront? Merci de répondre à ces nombreuses questions!

Bonne fin de journée!

[redacted]

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 20 mai 2020 10:37
À: [redacted]
Objet: RE: Examens avec interaction orale ALS
Pièces jointes: 2020-04-09_LSM_FP_FGA.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une communication au sujet de votre questionnement.

Je vous prie de recevoir mes plus cordiales salutations.

Guillaume Sirois, M.A.
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart, 15e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 19 mai 2020 15:08
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Cc : [redacted]
Objet : Examens avec interaction orale ALS

Bonjour,

Ma question est en lien avec l'interaction orale. Si l'enseignant et/ou l'élève n'est pas à l'aise d'être présent dans la même pièce avec l'autre personne pour l'interaction (par exemple, parce qu'une des deux parties est immunodéprimée ou pour une autre raison en lien avec la COVID-19), est-ce que la discussion pourrait se faire par vidéoconférence, les deux parties étant *dans le même centre mais dans des pièces différentes*? Cela se ferait sur le réseau scolaire, comme par Teams.

Merci beaucoup,

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 11 juin 2020 21:10
À: [redacted]
Objet: RE: FAQ
Pièces jointes: Coronavirus_QR_ES_MEES_2020-05-22.pdf

Bonjour,

Voici le document demandé.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 11 juin 2020 16:23
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : FAQ

Bonjour,

Est-il possible de trouver la plus récente version de la FAQ s'adressant **AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**? Je l'ai cherché sur le site sécurisé du MEES, mais ne l'ai pas trouvé.

Il doit y en avoir qui répond aux question suscités par la présentation sur la reprise des activités.

Pour ma part je me questionne si la date d'abandon des cours sera toujours la même à l'automne 2020 puisque nous débuterons nos cours plus tard ce qui signifierais que les étudiants n'auraient que 3 semaines de cours avant la date d'abandon.

Merci

Bonne journée

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 31 mars 2020 13:27
À: [redacted]
Objet: RE: Inondations

Bonjour [redacted],

Je vous invite à communiquer avec moi au [redacted]

Salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 30 mars 2020 17:32
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Inondations

Bonjour,

Certaines villes et municipalités nous demandent s'ils pourront utiliser nos écoles en cas d'inondations!

Pourrions-nous avoir une consigne à cet effet...

Merci,

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 22 avril 2020 21:34
À: [redacted]
Objet: RE: Mise en œuvre de la nouvelle gouvernance

Bonjour,

Dans le contexte de la pandémie actuelle, le Ministère est conscient des défis soulevés par la mise en place des conseils d'administration des futurs centres de services scolaires francophones, notamment en ce qui concerne le processus de désignation qui doit s'amorcer au plus tard le 1er mai. Toute décision à cet égard sera prise dans l'objectif de respecter les règles sanitaires actuellement en vigueur.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De [redacted]
Envoyé : 21 avril 2020 14:37
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Mise en œuvre de la nouvelle gouvernance

Bonjour,

La réponse à la **question 85**, à savoir si « *le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration », précisait que « le déploiement et le calendrier de formation* ***sont actuellement en révision*** *pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons. »*

Cette réponse n'a fait l'objet d'aucune modification depuis sa parution. Or, le réseau ne pourra davantage retenir le déploiement de certaines mesures nécessaires à mettre en œuvre la loi. En effet, **à moins que l'échéancier de mise en œuvre prévu à son annexe 1 ne soit modifié d'une quelconque façon dans les prochains jours,** les directeurs généraux des commissions scolaires francophones devront procéder à l'émission des avis requis pour la désignation des membres représentants des parents et des membres représentants de la communauté. **Ces avis doivent être émis avant le 1er mai.** Les procédures à cet égard doivent donc être entreprises dès maintenant. Les directeurs généraux devront aussi déterminer la procédure pour la désignation des membres représentant du personnel, en conformité avec les directives de la santé publique, et lancer la procédure de désignation parmi le personnel des commissions scolaires.

Ainsi, est-il prévu **avant le 1er mai** de modifier le calendrier de formation des conseils d'administration, que ce soit par un arrêté ministériel (suivant la *Loi sur la santé publique*), par l'adoption d'une nouvelle loi modificative (modifiant l'annexe 1 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la*

gouvernance scolaire (2020, chapitre 1)) ou par l'adoption d'un règlement du gouvernement (permettant de prendre une mesure conformément à l'article 331 de cette même loi)?

Merci et
À bientôt,

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:43
À: [redacted]
Objet: RE: Interprétation articles relatifs à la rémunération (2020-008)

Bonjour,

Le document QR – Coronavirus transmis par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 9 avril dernier précise effectivement que « La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives. »
Le paiement des heures supplémentaires peut différer d'une convention collective à l'autre, et donc, d'une commission scolaire à l'autre.
À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde est de 25 heures par semaine (semaine régulière de travail). Sa convention collective prévoit que toute heure supplémentaire à sa semaine régulière de travail est rémunérée à taux et demi. Elle travaille depuis lundi dans un SDG d'urgence avec une prestation de travail de 42 hrs/sem.

Son traitement s'applique ainsi :
•25 hrs/sem sont rémunérées à taux simple
•17 hrs/sem sont rémunérées à taux et demie

En ce qui concerne les autres corps d'emploi du personnel de soutien, le principe général s'applique : une rémunération en fonction des heures déjà prévus à l'horaire (horaire connu et convenu). Concernant le temps supplémentaire, les clauses des conventions collectives à cet effet s'appliquent.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 14 avril 2020 07:58
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Interprétation articles relatifs à la rémunération (2020-008)

Bonjour,

L'interprétation des articles relatifs à la rémunération contenus dans l'arrêté ministériel 2020-008 peut laisser croire autre chose que ce qui est véhiculé actuellement. Serait-il possible d'obtenir une interprétation plus claire, car plusieurs comprennent que les articles inapplicables sont les articles autres que ceux liés à la rémunération des heures normales ET du temps supplémentaire.

3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation **additionnelle à celle versée pour** la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

On peut comprendre qu'il s'agit d'une rémunération autre que celle prévue pour les heures normales et le temps supplémentaire. Ceci semble faire le lien avec le document Q/R du MÉES du 27 mars.

79. À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, et demi ou à temps double?

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

Qu'en est-il du personnel autre que les SDG d'urgence qui doit fournir une prestation de travail, par exemple à la paie, et qui est dans l'obligation de faire du temps supplémentaire afin de rencontrer les délais? Pourquoi ne pas respecter les règles de convention collective et ainsi créer une telle iniquité entre les emplois d'une même catégorie de personnel? Dans le contexte actuel où la majorité des employés sont rémunérés à leur plein salaire sans toutefois avoir l'obligation ou la possibilité de travailler, il semble injuste que les conditions salariales aient été revues à la baisse pour ces personnes, puisque le temps supplémentaire doit être rémunéré à taux simple jusqu'à concurrence de 40 heures au lieu de 35.

Merci à l'avance pour votre attention et votre aide dans la compréhension de ces éléments.

Je vous souhaite une bonne journée.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 08:21
À: [redacted]
Objet: RE: PCU

Bonjour [redacted]

Nous vous invitons à consulter le site web de Services Canada qui peut vous renseigner sur les différentes mesures mises en place par le gouvernement canadien : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html.

Meilleures salutations.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 20:29
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : PCU

Si je suis suppléante et que j'ai un revenu de retraite, est-ce que je peux avoir accès à la prestation canadienne d'urgence si j'ai eu un revenu d'emploi de plus de 5000$ en 2019?

Merci pour votre réponse!

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 22 mai 2020 07:25
À: [redacted]
Objet: RE: ouverture des écoles spécialisées

Bonjour,

Les écoles publiques offrant des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation (SRSS) ainsi que les établissements privés spécialisés en adaptation scolaire, de l'enseignement secondaire ont pu rouvrir leurs portes à compter du 11 mai pour les régions, de façon graduelle et en fonction des besoins et de la capacité d'accueillir ces élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement. Évidemment, dans la mesure où l'élève ne présente pas de symptômes associés à la COVID-19 et qu'il n'a pas une condition de santé précaire pouvant être aggravée par un déconfinement. Sur le territoire de la CMM et à Joliette, ces établissements ouvriront au plus tard le 1er juin, sous réserve des approbations gouvernementales nécessaires.

Le retour à l'école de ces élèves, qui ne peuvent demeurer seuls à la maison sans supervision, permettra non seulement de consolider leurs apprentissages et de socialiser, mais également d'offrir un répit aux parents.

Au plaisir,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 21 mai 2020 11:15
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : ouverture des écoles spécialisées

Bonjour,

Nous avons reçu hier, un communiqué à l'effet que les écoles spécialisées du secondaire allaient ouvrir prochainement. Nous aimerions avoir des précisions sur la date d'ouverture prévue.

Nous souhaitons aussi savoir s'il est possible que les écoles spécialisées du primaire puissent également ouvrir. Si ces écoles demeuraient fermées, nous devrions de toute façon organiser des services de répit en partenariat avec le réseau de la santé. Nous sommes prêts à ouvrir.

Nous attendons vos directives.

Au plaisir d'avoir de vos nouvelles.

Le présent courriel est destiné à l'usage exclusif du destinataire. Son contenu est privilégié, confidentiel et soumis à des droits d'auteur. Il est interdit de l'utiliser ou de le divulguer sans autorisation. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, vous êtes prié d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de détruire le courriel par la suite.

Avez-vous vraiment besoin d'imprimer ce courriel? Pensons environnement.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 15 avril 2020 14:31
À: [redacted]
Objet: RE: Période d'essai

Bonjour,

Nous désirons vous informer que les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines, et ce, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre commission scolaire afin de poursuivre vos démarches.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 6 avril 2020 14:59
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Période d'essai

Bonjour,

Je me nomme [redacted] et je suis technicien en éducation spécialisée pour la commission scolaire des [redacted]
Cette année, j'ai signé mon premier poste pour devenir un employé régulier de la commission scolaire. De ce fait, je devais faire un minimum de temps à l'emploi pour me voir accorder mon statut d'employé régulier. La date où ma période d'essai se termine est le [redacted] prochain. Cependant, avec la fermeture des établissements, vais-je être penalisé ? Autrement dit, est-ce que mon temps va être reconnu même si les établissements sont fermés et vais-je pouvoir terminer ma période d'essai quand même le [redacted] prochain et devenir un employé régulier pour l'année scolaire suivante (2020-2021)?

Merci beaucoup pour votre réponse, car toute cette situation me stress énormément..!

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:33
À: [redacted]
Objet: RE: Précisions - EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Bonjour,

Une personne qui souhaite être mise à pied devrait plutôt démissionner. Nous rappelons que le salaire que la personne avait avant la crise continue d'être versé, même dans les cas où il n'y aurait pas de prestation de service.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 9 avril 2020 10:45
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Précisions - EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Bonjour,

Je suis une employée du CÉGEP [redacted] en charge d'une installation aquatique et d'un personnel de surveillants-sauveteurs étudiants.

Une directive du ministère indique que malgré la fermeture de l'établissement, tous les employés temporaires continuent à être payé - ce qui inclus mes surveillants-sauveteurs. Pour certains de mes employés-étudiants qui n'avaient que cet emploi en temps normal, ceci est une bonne nouvelle. Par contre, pour les employés-étudiants qui avaient plus qu'un emploi en temps normal, cette paie les empêchent d'être éligible à des programmes d'aide financière comme la Prestation Canadienne d'Urgence.

Le CÉGEP respecte actuellement votre directive générale indiquant de continuer à payer ses employés selon l'horaire fixé préalablement. Par contre, les jeunes étudiants qui travaillaient seulement 2 à 3 heures par semaine à la piscine en temps normal, qui n'ont actuellement pas de revenus de d'autres emplois comme à l'habitude, n'auront plus assez d'argent pour subvenir à leurs besoins.

Merci de me contacter pour m'informer des détails quant à cette directive, et de la possibilité de suspendre leur paie afin qu'ils soient éligibles à la PCU.

Sincèrement,

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 15 avril 2020 14:49
À: [redacted]
Objet: RE: Q23 du Q-R du 27 mars

Bonjour,

Nous désirons vous informer que les commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre commission scolaire.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 27 mars 2020 19:47
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Q23 du Q-R du 27 mars

Bonjour, je ne suis pas certaine de comprendre le point 23.
Je suis éducatrice au niveau secondaire 1 dans une classe d élèves en soutien émotif. Mon travail consiste à élaborer un plan d'intervention comportemental ai si qu'accompagner l'enseignante au besoin.... Quels sont les attentes de la [redacted] dans ces conditions??

Merci

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 30 avril 2020 07:55
À: [redacted]
Objet: RE: Question # 106 - précisions

Bonjour [redacted]

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (projet de loi n°40), l'appellation ''commission scolaire'' doit être modifiée pour l'appellation ''centre de services scolaire''. Ainsi, la Commission scolaire [redacted] deviendra le Centre de services scolaire [redacted]

Si une commission scolaire ou un centre de services scolaire souhaite modifier son nom outre les modifications induites par le projet de loi n°40, les procédures habituelles s'appliquent (voir l'article 114 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Meilleures salutations.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]>
Envoyé : 23 avril 2020 09:23
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question # 106 - précisions

Bonjour !

J'aimerais avoir des précisions concernant la question 106

Dans la question il est demandé si le nom « centre de services scolaires » doit être complété avec le nom actuel de notre commission scolaire, mais votre réponse n'est pas claire pour moi

Dans notre cas, doit-on conserver [redacted] ou pouvons-nous effectuer une modification ?

Merci!

Passez une belle journée!

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 08:19
À: [redacted]
Objet: RE: QUESTION

Bonjour [redacted],

Nous désirons vous informer que les Commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines. La décision de permettre de reporter les vacances est une décision de gestion en fonction des pratiques établies au sein de la commission scolaire. Nous vous invitons donc à contacter la DRH de votre commission scolaire.

En espérant le tout conforme à vos attentes.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 10:57
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : QUESTION

Je travaille pour une Commission scolaire, je suis en télé-travail présentement (Centre administratif).

J'ai des journées de vacances prévues en avril, mai et juin.

Dois-je prendre ces journées, les faites rémunérés, ou les reportées plus tard? (Surtout les vacances d'avril).

Merci beaucoup!

[redacted]

Téléchargez Outlook pour iOS

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 14 avril 2020 11:32
À: [redacted]
Objet: RE: Question au sujet des étudiants étrangers

Importance: Haute

Bonjour,

La question 54 du Q-R du 9 avril répond à votre question :

> *Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois.*
>
> *Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Avec CAQ et permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés. Sans CAQ ni permis d'études : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.*

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De [redacted]
Envoyé : 10 avril 2020 11:27
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question au sujet des étudiants étrangers

À Monsieur le secrétaire M. Florence Vercheval

Permettez -moi de venir par la présente vous prier de bien vouloir nous apporter une réponse à la question suivante :

Avons-nous le droit d'offrir des cours virtuels à distance à des étudiants qui viennent d'être notifiés qu'ils ont reçu leur visa Étudiant mais qui ne peuvent entrer au Québec en raison de la COVID-19 ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur , l'Expression de ma parfaite considération.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 23 avril 2020 08:03
À: [redacted]
Objet: RE: Question arrêté ministériel - facturation

Bonjour [redacted],

Le réseau de la santé et des services sociaux remboursera à la commission scolaire ou au collège tout coût qui va au-delà de ce qui est prévu dans le contrat de travail actuel de la personne redéployée.

En espérant le tout conforme à vos attentes.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 20 avril 2020 08:49
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question arrêté ministériel - facturation

Bonjour,

Merci pour vos réponses. Nous avons effectivement trouvées celles-ci dans la communication émise le 14 avril.

Nous avons une autre question concernant l'affectation de nos ressources en santé. Dans le document de présentation de l'arrêté ministériel, il est indiqué :

Q : Qui va payer les heures effectuées en sus des heures prévues au contrat de travail des employés redéployés?
R : La commission scolaire ou le collège demeure responsable du versement du traitement des employés redéployés. Elles seront toutefois remboursées par le RSSS.

La question est la suivante :

Devons-nous facturer exclusivement les sommes versées en sus de la rémunération régulière qui aurait été versée pour le maintien du salaire ou devons-nous facturer l'ensemble de la rémunération reliée aux heures travaillées au CISSS? Selon notre interprétation du document, nous devons facturer exclusivement les sommes versées en sus de la rémunération régulière qui aurait été versée pour le maintien du salaire mais le CISSS de notre région semble avoir compris que nous facturerions l'ensemble de la rémunération reliée aux heures travaillées au CISSS.

Merci d'éclairer notre lanterne!
Bonne journée,

[redacted]

[redacted]

De : faqcovid [mailto:faqcovid@education.gouv.qc.ca]
Envoyé : 19 avril 2020 20:38
À : [redacted]
Objet : RE: Questions Covid-19

Bonjour,

Tout d'abord, nous vous référons à la communication transmise le 14 avril dernier à l'ensemble des commissions scolaires qui visait à présenter l'arrêté ministériel 2020-019 concernant le redéploiement du personnel du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur et à répondre à diverses questions.

(1) Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) déterminera les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions, à l'affectation, à l'horaire de travail, à la journée régulière de travail et à la prise de congés avec ou sans solde, et ce, selon le titre d'emploi occupé.

(2) Nous vous invitons à consulter le site web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/

Une personne peut se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, si ces déplacements sont liés au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible. « Les seuls déplacements autorisés seront ceux jugés essentiels, soit pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer une profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues ou pour obtenir des soins ou services de santé nécessaires »

(3) : Le RSSS déterminera les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions. Il est également de la responsabilité du RSSS de s'assurer que le personnel redéployé reçoit l'accueil et l'accompagnement nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

(4) À la rémunération, s'ajoutera l'octroi des primes et suppléments applicables au personnel salarié du RSSS ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-020 du 10 avril 2020, y compris des primes temporaires qui sont prévues à ces arrêtés, à moins qu'il bénéficie d'une prime comparable dans le secteur de l'éducation.

(5) À moins de contre-indications particulières de santé, un employé ne peut refuser le redéploiement. Afin de faciliter la conciliation travail-famille, l'employé redéployé aura accès aux services de garde d'urgence pendant la période de redéploiement. Les services de garde d'urgence sont sans frais pour les parents qui les utilisent.

(6) La rémunération de la personne redéployée sera celle à laquelle elle aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux heures prévues et connues à son contrat de travail.

Pour le personnel professionnel et de soutien : Toute heure travaillée en sus de celles prévues au contrat de travail sera rémunérée selon le taux prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emploi occupé par l'employé du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur redéployé au RSSS. De plus, les dispositions des conventions collectives du

réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur continueront de s'appliquer quant à la rémunération du temps ou du travail supplémentaire.

Pour le personnel enseignant : Le travail exécuté par le personnel enseignant redéployé au-delà de la semaine normale de travail est rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1280 de la rémunération annuelle d'une prestation équivalente à 32 heures par semaine, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine.

La commission scolaire demeure responsable du versement du traitement des employés redéployés. Elles seront toutefois remboursées par le RSSS.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 10 avril 2020 09:47
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions Covid-19

Bonjour,

Nous sommes particulièrement préoccupés par le prêt de nos employés au CISSS puisqu'il semble imminent que nous ayons à le faire. Voici donc quelques questions à ce sujet :

1. Est-ce qu'un employé affecté au CISSS pourrait être contraint à accepter de travailler sur un quart de travail différent de son horaire habituel (soir, nuit, fin de semaine)?

2. Comment traitons-nous le cas d'un employé ayant quitté la région pour rejoindre sa famille et n'étant plus en mesure de revenir suite aux nouvelles directives ministérielles restreignant la circulation entre les régions lorsque celui-ci est requis pour travailler au CISSS de la région du territoire de sa CS? Devons-nous maintenir son salaire? Devons-nous le mettre en absence sans-solde? Peut-il être affecté au CISSS de la région où il se trouve?

3. Est-ce qu'un employé pourrait être affecté à une tâche pour laquelle il ne se sent pas apte et outiller à le faire?

4. Est-ce que l'employé qui sera réaffecté au CISSS recevra la prime « Covid19 » annoncé par le Premier ministre?

5. Est-ce qu'un employé peut limiter sa disponibilité pour permettre la conciliation travail-famille?

6. Qu'arrive-t-il si l'employé affecté au CISSS effectue une prestation de travail plus grande que celle prévue par son poste (CS)? Qui rémunèrera les heures en surcroit? À quel taux?

Merci beaucoup et bonne journée,

[redacted]

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 7 avril 2020 21:12
À: [redacted]
Objet: RE: Question rémunération

Bonjour,

Nous vous invitons à consulter le site web de Services Canada qui peut vous renseigner sur les différentes mesures mises en place par le gouvernement canadien : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 16:50
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question rémunération

Bonjour

Ma question concerne la rémunération des employés des commissions scolaires. Faisant partie du personnel de soutien (je suis surveillante de dîner) on se pose la question suivante...
Notre salaire habituel tourne autour de 500$ mensuellement avec l'annonce de monsieur Trudeau ce serait avantageux et intéressant d'y avoir droit nous aussi. 2000$ comparativement à 500$ il y a une marge.

Nous avons eu la nouvelle que nous allions continuer d'être rémunéré mais honnêtement j'aimerais mieux pas...

Merci de bien vouloir me répondre

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 15 avril 2020 14:22
À: [redacted]
Objet: RE: Questions SDG

Bonjour,

Voici les réponses à vos différentes questions :

(1, 5 et 6) Nous désirons vous informer que les Commissions scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines. L'organisation du travail ainsi que le processus d'affectation sont des décisions de gestion en fonction des pratiques établies au sein de la commission scolaire. Nous vous invitons donc à poursuivre vos démarches auprès de votre DRH

(2) Afin de savoir si un parent peut bénéficier du service de garde d'urgence pour son enfant, il faut se référer à la liste des emplois et services essentiels donnant droit à des services de garde d'urgence accessible sur https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/liste-emplois-et-services-essentiels/.

Pour obtenir des précisions complémentaires, les liens suivants peuvent être consultés :

La page du site quebec.ca dédiée aux services de garde d'urgence en milieu scolaire :

https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/services-garde-urgence-milieu-scolaire/

Les deux arrêtés ministériels numéros 2020-004 et 2020-005 concernant les mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la COVID-19 :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-004.pdf?1584380124
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-005.pdf?1584487700

Afin de limiter les risques de propagation du virus et de respecter les consignes gouvernementales, le service de garde d'urgence ne devrait être utilisé que si les parents ayant droit au service n'ont aucune autre alternative leur permettant de se rendre au travail. Ainsi, les familles dont un des parents demeure à la maison, même s'il est en situation de télétravail, devraient éviter d'utiliser ce service.

Toutefois, il n'est pas possible de refuser un enfant dont l'un des parents occupe un emploi faisant partie de la liste établie. Dans ce contexte, nous invitons les services de garde d'urgence en milieu scolaire à poursuivre leurs efforts de sensibilisation auprès des parents utilisateurs de leurs services.

(3) Les règles de sécurité à respecter pour le personnel des services de garde d'urgence se trouvent dans les

Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels. Vous pouvez vous référer à la section « Recommandations spécifiques pour les SDGU », qui se trouve à la page 2 de ce document. Cette section spécifie notamment qu'il est souhaitable de :

distancer les enfants, dans la mesure du possible, lors de la prise des repas et des siestes;
idéalement, tenter d'éviter le plus possible les activités avec contact direct entre les enfants (ex. se tenir la main, se faire des câlins) ou le partage de jouets (ex. plutôt que de jouer à un jeu de société où tous les enfants touchent aux pions ou aux dés, c'est un seul enfant parmi le groupe qui manipule le matériel);
limiter le nombre d'enfants qui fréquentent en même temps les lieux communs (ex. : alterner les groupes d'enfants dans les salles de motricité).
encourager les sorties extérieures avec les enfants.

Ces mesures visent à limiter les risques de transmission et devraient être observées.

(4) Considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence. Il n'a pas été nécessaire jusqu'à maintenant de faire appel aux enseignants pour travailler dans les services de garde d'urgence.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 18:03
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions SDG

Bonjour, je vous remercie pour le document QR-Covid 19 que vous avez fait. Cela nous permet de comprendre mieux les décisions prises par notre CS. Cependant, j'ai d'autres questions qui n'ont pas été répondu.

Est-ce que ma CS à le droit d'obliger les gens malade (diagnostiqués maladie pulmonaire, diabétique, etc.) à travailler? Ou les gens qui habitent avec leurs parents de 70 ans et plus?

Est-ce qu'il est possible de vérifier les horaires des 2 parents avant que l'enfant soit admis. Il est fréquent que des enfants soient laissés au SDG alors que l'un des deux parents est à la maison. Certaine CPE le font mais pas la CS [redacted]

Est-ce qu'il serait possible de faire des règles claires de sécurité à suivre pour les éducatrices? Il y a encore des milieux qui jouent aux cartes et aux ballons chasseurs.

Pourquoi les enseignants ne font pas parties du processus de soutien SDG dans les écoles primaires d'urgence?

Est-ce qu'il est possible de prendre la place d'une personne requise au travail sans que celle-ci ne soit sanctionnée? Notre CS [redacted]) nous l'interdit.

Est-ce qu'il serait possible d'informer les employés des sanctions s'ils refuse d'aller travailler pour des raisons de santé ou autre? J'ai posé des questions et je n'ai pas de réponse.

Est-ce qu'il est vrai que les médecins ont reçu ordre de ne pas remettre de billet d'arrêt de travail aux personnels éducatrices (eurs) des services de garde d'urgence? J'espère que non... La santé des gens doit rester la chose la plus importante et d'empêcher les médecins de remettre des billets d'arrêt de travail pour veiller à la santé et sécurité de ses patients reviendrait à dire qu'ils ne respectent plus leur serment.

Merci et bonne journée

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 6 avril 2020 14:28
À: [redacted]; faqcovid
Objet: RE: Question Service de garde d'urgence

Bonjour,

Nous vous confirmons que les services de garde d'urgence en milieu scolaire seront ouvert le vendredi 10 et lundi 13 avril.

Au plaisir,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

-----Message d'origine-----
De : [redacted] Envoyé : 4 avril 2020 12:30 À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca> Objet : Question Service de garde d'urgence

Bonjour,

Suite à la réception du document « Questions/réponses » en date du 3 avril, à la toute dernière question, il est indiqué que les services de garde d'urgence seront fermés lors des jours fériés, car ceux-ci sont considérés comme un samedi et un dimanche.

Or, le sous-ministre Blackburn a annoncé jeudi que les services de garde d'urgence seraient ouverts.

Seront-ils ouverts ou non?

Merci!!

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 3 avril 2020 14:46
À: [redacted]; faqcovid
Objet: RE: Question sur la subvention salariale

Importance: Haute

Bonjour,

Nous vous invitons à consulter cette page qui présente les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada.

https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html

Salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 2 avril 2020 13:49
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question sur la subvention salariale

Bonjour ,

Notre CA se pose la question suivante:
Notre école [redacted] n'est pas subventionnée , est ce qu'on peut être bénéficiaire de la subvention salariale de 75%, ou non.
Merci

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 30 mars 2020 11:59
À: [redacted]
Objet: RE: Question: Échéancier maintenu - Nouvelle gouvernance scolaire PL 40 ?

Bonjour [redacted],

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 09:28
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Question: Échéancier maintenu - Nouvelle gouvernance scolaire PL 40 ?

Bonjour,

Ma question : Est-ce que les étapes et l'échéancier de la formation du conseil d'administration prévus par l'adoption du projet de loi 40 sont maintenus du fait qu'il n'y a aucun regroupement possible, dont le comité de parents et les conseils d'établissement des écoles?

En attente de vos instructions,

Salutations,

[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 7 avril 2020 20:51
À: [redacted]
Objet: RE: question

Bonjour,

Dans le contexte de la situation exceptionnelle qui prévaut, l'enseignante recevra normalement la rémunération qu'elle aurait reçue, n'eût été la fermeture des écoles, c'est-à-dire qu'elle recevra son traitement pour les journées où elle aurait travaillé. Ainsi, aux fins du calcul de l'indemnité de maternité à verser, la période de fermeture pour laquelle elle reçoit une rémunération sera considérée.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 26 mars 2020 07:51
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : question

Bonjour,

Une enseignante permanente, qui vient tout juste d'apprendre qu'elle est enceinte, est-ce que les semaines non-travaillées (pendant le fermeture obligatoire des établissements) seront tout de même considérées pour accéder à son congé parental et ou maternité ?

Merci !

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 23 avril 2020 08:04
À:
Objet: RE: Questionnement sur le point # 100

Bonjour,

Les commissions scolaires doivent octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

Nous vous invitons à poursuivre votre démarche auprès de votre commission scolaire qui est responsable de la gestion des ressources humaines et de l'octroi des contrats.

Meilleures salutations.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De
Envoyé : 18 avril 2020 23:09
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questionnement sur le point # 100

Bonjour,

Je suis secrétaire et je travaille sur appel.
Depuis le début de la période de fermeture des écoles, j'étais payée selon les heures prévues.
Mais voici la réponse que j'ai obtenue en lien avec mes heures prévues après le 30 mars.

Voici l'avis que nous avons eu pour le traitement des suppléances prévues après le 30 mars :

- À compter du 30 mars, les seules absences maintenues sont les suivantes : retraites progressives, congés partiels, qui étaient prévues sont annulées, les suppléances sont donc aussi annulées;

Il n'y aura donc pas de paiement pour les suppléances du 30 mars au 6 avril.

Toutes fois, dans la nouvelle version du document *Questions et réponse*s du 17 avril publié par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
on peut y lire ceci:

100. [NOUVEAU] Quel traitement doit être appliqué aux salariés temporaires et employés à statut particulier (ex. : suppléants, chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?
Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

Je me demandais donc si mes heures prévues après le 30 mars devraient m'être payées ou s'il est possible qu'il en soit autrement dans certain commission scolaire?

Merci!

De: faqcovid
Envoyé: 19 avril 2020 20:38
À: [redacted]
Objet: RE: Questions Covid-19

Bonjour,

Tout d'abord, nous vous référons à la communication transmise le 14 avril dernier à l'ensemble des commissions scolaires qui visait à présenter l'arrêté ministériel 2020-019 concernant le redéploiement du personnel du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur et à répondre à diverses questions.

(1) Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) déterminera les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions, à l'affectation, à l'horaire de travail, à la journée régulière de travail et à la prise de congés avec ou sans solde, et ce, selon le titre d'emploi occupé.

(2) Nous vous invitons à consulter le site web du gouvernement du Québec qui pourra vous renseigner sur les mesures gouvernementales prises en lien avec la COVID-19 : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deplacements-regions-villes-covid19/

Une personne peut se déplacer d'une région à l'autre ou d'une ville à l'autre, si ces déplacements sont liés au travail, dans un contexte où le télétravail n'est pas possible. « Les seuls déplacements autorisés seront ceux jugés essentiels, soit pour des fins humanitaires, pour travailler ou exercer une profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues ou pour obtenir des soins ou services de santé nécessaires »

(3) : Le RSSS déterminera les conditions de travail du personnel redéployé relativement aux tâches et aux fonctions. Il est également de la responsabilité du RSSS de s'assurer que le personnel redéployé reçoit l'accueil et l'accompagnement nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

(4) À la rémunération, s'ajoutera l'octroi des primes et suppléments applicables au personnel salarié du RSSS ainsi que des mesures qui sont prévues aux arrêtés numéros 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020 et 2020-020 du 10 avril 2020, y compris des primes temporaires qui sont prévues à ces arrêtés, à moins qu'il bénéficie d'une prime comparable dans le secteur de l'éducation.

(5) À moins de contre-indications particulières de santé, un employé ne peut refuser le redéploiement. Afin de faciliter la conciliation travail-famille, l'employé redéployé aura accès aux services de garde d'urgence pendant la période de redéploiement. Les services de garde d'urgence sont sans frais pour les parents qui les utilisent.

(6) La rémunération de la personne redéployée sera celle à laquelle elle aurait droit au sein de la commission scolaire, et ce, conformément aux heures prévues et connues à son contrat de travail.

Pour le personnel professionnel et de soutien : Toute heure travaillée en sus de celles prévues au contrat de travail sera rémunérée selon le taux prévu à l'échelle de traitement de la classe d'emploi occupé par l'employé du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur redéployé au RSSS. De plus, les dispositions des conventions collectives du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur continueront de s'appliquer quant à la rémunération du temps ou du travail supplémentaire.

Pour le personnel enseignant : Le travail exécuté par le personnel enseignant redéployé au-delà de la semaine normale de travail est rémunéré à un taux horaire correspondant à 1/1280 de la rémunération annuelle d'une prestation

équivalente à 32 heures par semaine, lequel est majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures au cours d'une même semaine.

La commission scolaire demeure responsable du versement du traitement des employés redéployés. Elles seront toutefois remboursées par le RSSS.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 10 avril 2020 09:47
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions Covid-19

Bonjour,

Nous sommes particulièrement préoccupés par le prêt de nos employés au CISSS puisqu'il semble imminent que nous ayons à le faire. Voici donc quelques questions à ce sujet :

1. Est-ce qu'un employé affecté au CISSS pourrait être contraint à accepter de travailler sur un quart de travail différent de son horaire habituel (soir, nuit, fin de semaine)?

2. Comment traitons-nous le cas d'un employé ayant quitté la région pour rejoindre sa famille et n'étant plus en mesure de revenir suite aux nouvelles directives ministérielles restreignant la circulation entre les régions lorsque celui-ci est requis pour travailler au CISSS de la région du territoire de sa CS? Devons-nous maintenir son salaire? Devons-nous le mettre en absence sans-solde? Peut-il être affecté au CISSS de la région où il se trouve?

3. Est-ce qu'un employé pourrait être affecté à une tâche pour laquelle il ne se sent pas apte et outiller à le faire?

4. Est-ce que l'employé qui sera réaffecté au CISSS recevra la prime « Covid19 » annoncé par le Premier ministre?

5. Est-ce qu'un employé peut limiter sa disponibilité pour permettre la conciliation travail-famille?

6. Qu'arrive-t-il si l'employé affecté au CISSS effectue une prestation de travail plus grande que celle prévue par son poste (CS)? Qui rémunèrera les heures en surcroit? À quel taux?

Merci beaucoup et bonne journée,

[redacted]

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce courrier électronique

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 juin 2020 11:17
À: [redacted]; faqcovid
Objet: RE: Questions pour l'accès aux plages

Bonjour,

À la lecture de la question 58 du QR du 8 juin, les activités parascolaires sont suspendues afin d'éviter les regroupements non essentiels.

La question 204 de ce même document précise les consignes pour les activités des finissants :

> *Des activités de finissants pourront être organisées dans toutes les régions du Québec, incluant la Communauté métropolitaine de Montréal et la région de Joliette. Les élèves pourront se rendre à l'école une dernière fois pour saluer leurs enseignants, se saluer entre eux et tenir les traditionnelles séances de signature des albums de finissants ainsi que de prise de photos souvenirs. Ces événements devront se faire dans le respect des règles de distanciation.*
> *Un horaire devra être établi, tant pour les salutations aux enseignants que pour la signature des albums de finissants, le cas échéant. Il faudra limiter le plus possible le nombre de personnes présentes en même temps dans les locaux, tout en observant rigoureusement les mesures sanitaires suivantes:*
> *- albums de finissants déjà disposés sur des tables espacées dans le gymnase;*
>
> *- utilisation d'un stylo personnel pour chaque élève;*
>
> *- port de gants;*
>
> *- port du couvre-visage.*

Salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De [redacted]
Envoyé : 8 juin 2020 10:13
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions pour l'accès aux plages
Importance : Haute

Bonjour,

Les directions demandent si les écoles sont autorisées à utiliser les plages pour faire des activités avec les élèves en respectant la distanciation sociale.

Dans le dernier questions-réponses, je vois l'accès au parc, mais je ne suis pas certaine que cela englobe l'accès aux plages pour des activités de fin d'année.

Merci de votre aide!
Bonne journée!

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 11 mai 2020 14:46
À: [redacted]
Objet: RE: Questions non répondues

Bonjour,

Considérant le caractère spécifique de cette question :

- Certains programmes d'études ont dû être modifiés quant à leur modèle pédagogique, notamment en programme en alternance travail-étude ou en dual. Cependant, la CS n'avait pas déposé cette demande dans Collectinfo selon les délais. Est-ce que la CS peut recevoir le financement pour l'ATE, prévu dans les règles budgétaires, même si la demande n'avait pas été déposée et que le programme d'études est déjà débuté?

Pouvez-vous nous informer de l'organisation qui a fait la demande afin qu'un suivi individualisé lui soit fait svp.

Au plaisir,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 11 mai 2020 11:20
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions non répondues

Bonjour,

Comme demandé par la direction de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, voici les questions non répondues recensées par la FCSQ auxquelles nous souhaitons obtenir des réponses afin de bien d'accompagner le réseau dans les services d'enseignement de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.

En toute collaboration,

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 20:38
À:
Objet: RE: Questions enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Bonjour,

Les commissions scolaires doivent octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De :
Envoyé : 3 avril 2020 16:27
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Questions enseignants à taux horaire en formation professionnelle

Bonjour,

J'aurais quatre questions concernant la formation professionnelle et nos enseignants à taux horaire.

Nous avons des membres du personnel qui ont reçu un calendrier prévisionnel de travail en fonction des besoins prévus ce printemps. Les besoins concernaient de la reconnaissance d'acquis et de l'enseignant pour un DEP.

Avec la situation de pandémie, ces dossiers ont été remis à plus tard cet automne ou même à l'an prochain.

1. Devons-nous rémunérer un membre du personnel ayant reçu un calendrier de travail prévisionnel pour de la reconnaissance des acquis alors que le centre de formation professionnelle n'avait pas reçu une confirmation officielle des candidats devant bénéficier de la RAC?

2. Devons-nous rémunérer un membre du personnel ayant reçu un calendrier de travail prévisionnel pour de la reconnaissance des acquis en entreprise alors que le centre de formation professionnelle ainsi que l'entreprise ont dû fermer leurs portes?

3. Devons-nous rémunérer un membre du personnel à taux horaire ayant un reçu un calendrier de travail prévisionnel et pour lequel la formation est annulée et reportée à une date ultérieure?

4. Devons-nous rémunérer un membre du personnel à taux horaire ayant un reçu un calendrier de travail prévisionnel et pour lequel la formation est annulée tout simplement par manque d'élèves?

Merci beaucoup pour les informations!

Au plaisir!

Le présent message n'est destiné qu'à la personne à qui il est adressé et peut contenir des renseignements de nature privilégiée et confidentielle qui ne doivent pas être divulgués en vertu des lois applicables. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, vous êtes, par les présentes, avisés que toute diffusion, distribution ou reproduction de cette communication est strictement interdite. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et détruire le message.

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 1 avril 2020 13:42
À: [redacted]; faqcovid
Objet: RE: questions

Bonjour,

Je vous invite à communiquer avec moi au [redacted]

Salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Bureau du sous-ministre et Secrétariat général
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 31 mars 2020 22:35
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : questions

Bonjour,

Je vous partage le questionnement suivant en lien avec le COVID-19

Si un parent est mis en isolement temporaire car il a été en contact avec le COVID-19, est-ce correct d'accepter son enfant au service de garde d'urgence sous prétexte que le parent et l'enfant n'ont pas de symptôme?

Je suis consciente qu'il n'a pas les symptômes mais si le parent est mis en isolement préventif 14 jours, je considère que cela représente un risque de recevoir l'enfant en service de garde. Nous mettons cet enfant en contact avec le personnel du service de garde et les autres enfants. Quelle est la consigne qui est donnée aux parents dans ce genre de situation? Est-ce que les enfants et conjoints doivent être en isolement volontaire? Nous devons nous fier à la bonne parole du parent ?

Merci de l'attention portée à cette demande.

[redacted]

[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 31 mars 2020 18:22
À : [redacted]
Objet : Réponse questionnement SDGU

Bonjour [redacted]

En lien avec votre questionnement sur les "critères" pour refuser un jeune au service de garde d'urgence, je vous mets en lien un document qui donne une réponse à la seconde page. Pour l'instant, c'est l'information la plus à jour que nous avons.

https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-34W.pdf

En espérant que cela puisse répondre à votre questionnement.

Bonne fin de journée

[redacted] **les pièces jointes**

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 24 avril 2020 15:11
À: [redacted]
Objet: RE: Retour possible au travail ?

Bonjour,

Soyez assuré que la santé et sécurité de l'ensemble du personnel et des élèves est une priorité pour le Ministère et qu'en collaboration avec le réseau scolaire, nous mettrons en place les consignes nécessaires au bon fonctionnement, et ce, dans le respect des recommandations de la santé publique.

Bonne journée,

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

De : [redacted]
Envoyé : 10 avril 2020 13:41
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : Retour possible au travail ?

Bien que la clientèle des enfants et jeunes pouvant être infectés et ressentir des symptômes est faible, comment pourra t-on assurer la sécurité du personnel œuvrant auprès de cette clientèle étant donné que le contexte de travail (contact et proximité des élèves avec les enseignants, pas de port de masque, pas de port de gants, pas de port de vêtements de protection, etc.) est très différent de celui du milieu de la santé ?

Merci d'avance pour votre réponse !

[redacted]

Téléchargez Outlook pour iOS

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 8 avril 2020 08:14
À: [redacted]
Objet: RE: Rémunération

Bonjour [redacted],

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

Il appartient au cégep de valider si la situation est couverte par cette orientation.

En espérant le tout conforme à vos attentes.

Bureau du sous-ministre adjoint aux politiques et aux relations du travail dans les réseaux Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur 1035, rue De La Chevrotière, 15e étage Québec (Québec) G1R 5A5

-----Message d'origine-----
De : [redacted] Envoyé : 27 mars 2020 11:59 À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca> Objet : Rémunération

Bonjour,

Voici ma question :

Je suis une employée contractuelle avec le Cégep en soins infirmiers, nos contrats sont habituellement signés la semaine même du début du stage ou même après le début. Des courriels de confirmation de la coordination font office de confirmation pour nos contrats habituellement. Devrions-nous recevoir une rémunération jusqu'au 1er mai pour ces contrats convenus et prévus, mais non signés ?

Merci
[redacted]

[redacted]

De: faqcovid
Envoyé: 22 avril 2020 08:55
À: [redacted]
Objet: RE: réunions du conseil d'établissement

Bonjour,

Voici des éléments de réponse de la Q103 du Q-R du 17 avril :

> **Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?**
>
> Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.
>
> Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.
>
> Compte tenu du contexte exceptionnel et pour que les décisions soient prises en tout respect du principe de subsidiarité, il est possible de tenir des rencontres des CÉ via téléphone ou autres moyens technologiques.
>
> En complément, voici quelques options possibles :
> - L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
> - En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
> - Publier dès que possible les comptes rendus.
>
> Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Meilleures salutations,

Jonathan Simard, conseiller stratégique
Secrétariat général et Direction du bureau du sous-ministre
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
[redacted]

De : [redacted]
Envoyé : 21 avril 2020 14:52
À : faqcovid <faqcovid@education.gouv.qc.ca>
Objet : réunions du conseil d'établissement

Bonjour,
La loi nous oblige à tenir minimalement 5 rencontres publiques pour nos conseils d'établissement.
Considérant que nous ne pouvons tenir de rassemblement (nous avons 19 membres), considérant que nous devons tenir des rencontres publiques, comment pouvons-nous nous assurer de respecter l'obligation de 5 rencontres?
Est-ce que des rencontres virtuelles seront acceptées?

[redacted]

[redacted]

PROJET DE LOI 40 ET LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?

- Dans le contexte actuel, est-ce que l'on poursuit notre procédure d'élection avec notre comité de parents?

- Si la fermeture des établissements devait se prolonger et que la consigne d'éviter les rassemblements est maintenue, est-il envisagé d'émettre un arrêté ministériel pour permettre aux conseils d'établissement de siéger à huis clos et d'autoriser les membres à prendre part, à délibérer et à voter à une séance par tout moyen de communication, comme c'est le cas présentement pour les conseils et le comité exécutif ou administratif des municipalités dans l'arrêté no 2020-004?

- Présentement, la LIP ne permet pas aux CÉ de participer aux séances à distance et elle exige que les séances soient publiques. Des décisions importantes devront être prises prochainement (grille-matière, budget, frais chargés aux parents, etc.). Est-ce que des précisions pourront être apportées par le MEES sur la suite des choses?

RESSOURCES MATÉRIELLES

- Dans le dossier du plomb dans l'eau : est-ce que les échéanciers pour la réalisation des tests et des travaux correctifs pour les écoles primaires et secondaires sont repoussés?

- Concernant la fermeture des cours d'école, est-ce que nous fermons nous-mêmes ou la police fermera les cours d'école tout comme les parcs ?

- La construction des écoles peut-elle être priorisée ?

RESSOURCES HUMAINES

- Que faire avec le personnel qui termine leur période probatoire durant la période de fermeture (règlement sur les autorisations d'enseigner)?

- Une fois qu'un autre employeur veut mobiliser nos ressources sommes-nous entièrement autonomes dans la mise en œuvre ou qu'il y a des attentes d'avoir des ententes entre les partenaires concernés (Santé et éducation) ?

IMPACTS FINANCIERS

- Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?

- Est-il possible de valider auprès du MEES la nature des informations financières (reddition de comptes) qui seront exigées par ce dernier en lien avec les coûts associés par la pandémie? Il serait plus facile pour nos organisations de collecter ces informations en le sachant dès le début de notre fermeture.

- Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?

- Remboursement des frais chargés aux parents (surveillance, programme particulier, sport-études, etc.

- Pouvons-nous donner les sommes résiduelles d'aide alimentaire aux organismes communautaires ?
-

ACCÈS AUX ÉCOLES

- Une représentante de la Ville nous a demandé qu'une de nos écoles secondaires devienne un centre d'hébergement pour personnes itinérantes. Étant donné les directives du Ministère concernant la fermeture des écoles et que le partage de nos infrastructures sera temporairement interrompu, devons-nous maintenir cette position?

FP-FGA

- Est-ce que les directions des centres FP et ÉA ont un pouvoir d'affectation auprès de leur personnel enseignant et personnel professionnel afin de mettre en œuvre les formations à distance? C'est le principal enjeu qui empêche cette offre de service auprès des élèves, malgré que le ministre le recommande.

PRESTATION CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR

- L'un de nos employés, soit un professionnel, a été appelé par un CIUSSS afin d'y travailler et une rémunération de 20 $ par heure lui a été proposée. Selon notre compréhension de l'arrêté ministériel, il ne doit pas y avoir de double rémunération. Comment doit s'effectuer la rémunération d'un employé réquisitionné par un autre employeur?

Est-ce à la commission scolaire de continuer à lui verser un salaire? Pourquoi l'autre employeur a alors offert une rémunération?

Qu'arrive-t-il si cet employé est rémunéré par la commission scolaire, mais qu'il se blesse chez l'autre employeur?

QUESTIONS CS ANGLOPHONES

- Comment tenir des Conseils des commissaires sans séance publique?
- Les guides peuvent-ils être traduits en anglais ?
- Est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires (nous en avons encore) doivent se maintenir? Si oui, en public? Les DG anglos n'ont pas les mêmes pouvoirs exécutifs que les DG francos pour prendre certaines décisions.
- Est-ce qu'il est question de reporter les élections scolaires.

AUTRES

- Plan d'effectif, déclaration de clientèle, budget et budgets pro forma, demande d'une consigne claire du ministère concernant le report ou non des échéanciers.
- Qu'en est-il des mesures ministérielles ? Et des Collecte-Info ?
- En lien avec l'organisation scolaire 20-21 : les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances sont-ils à respecter ?

Québec, le 26 avril 2020

Monsieur Pierre Cossette
Président du Conseil d'administration du BCI
Recteur de l'Université de Sherbrooke

Objet : Reprise des activités de recherche universitaire en laboratoire et sur le terrain

Monsieur le président,

Compte tenu de l'importance, pour les universités et l'ensemble de l'économie du Québec, des activités universitaires de recherche, et conformément à la liste des services et des activités jugées essentiels, je vous confirme que les universités sont en mesure de reprendre ces activités.

Ainsi, les activités de recherche liées aux domaines de la santé, des sciences naturelles, de l'agriculture, de la foresterie, du génie, ainsi que les activités extérieures saisonnières dont l'urgence du redémarrage est vitale peuvent débuter leurs activités dès maintenant. Tous les autres secteurs de recherche doivent aussi être considérés pour une reprise dans la mesure où ils s'inscrivent directement dans l'effort de relance collectif.

Par ailleurs, la reprise de ces activités doit, bien entendu, se faire conformément aux prescriptions et guides de la santé publique, précisés par l'IRSST. Je vous invite par conséquent à poursuivre la mise en place des infrastructures et des aménagements des espaces en prévision de cette reprise.

Soyez assuré, Monsieur le président, de mon entière disponibilité à répondre à vos éventuelles questions ainsi que de mes sentiments les meilleurs.

Alain Sans Cartier

Ministère du Conseil exécutif
Québec

Alain Sans Cartier
Secrétaire général associé

Comité ministériel de l'économie et de l'environnement
Ministère du Conseil exécutif
875, Grande Allée Est, bureau 3.339
Québec (Québec) G1R 4Y8
Téléphone : 418 646-8547, poste 8549
Cellulaire : 418 559-2116
Courriel: alain.sanscartier@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 9 avril 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,

Comme vous le savez, en raison des risques de contagion liés à la COVID-19, le gouvernement du Québec a annoncé le prolongement de la fermeture de tous les établissements scolaires du Québec jusqu'au 1er mai inclusivement.

Au cours des derniers jours, des questionnements ont été soulevés quant aux engagements contractuels pris pour l'année scolaire 2019-2020 en ce qui a trait aux sorties scolaires et activités spéciales (artistiques ou autres). Je vous fais donc parvenir quelques précisions à ce sujet.

Pour des raisons évidentes, tout parent ayant versé des sommes afin que son enfant puisse bénéficier d'une activité spéciale ou d'une sortie scolaire qui aurait eu lieu durant la fermeture des écoles doit être remboursé s'il en fait la demande.

Le gouvernement du Québec a réalisé un investissement supplémentaire de 12,5 millions de dollars, pour un total de 32,5 millions de dollars, en vue de l'année scolaire 2019-2020, et ce, afin de garantir deux activités culturelles gratuites à tous les élèves du Québec. Ces sommes permettent d'éveiller nos jeunes à la culture, mais constituent également une source de revenus importants pour plusieurs artistes et organismes culturels québécois. Par souci de contribuer à la pérennité de l'œuvre de ceux-ci en ces temps difficiles, je vous avise que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur n'exigera pas de récupération de ces sommes auprès des centres de services scolaires.

En conséquence, je demande à chacun d'entre vous de s'assurer d'honorer les ententes contractuelles découlant de ces sommes, sans annulation ou report; c'est-à-dire de payer tous les honoraires et les frais admissibles encourus, et ce, pour la période allant jusqu'au 1er mai inclusivement. De nouvelles directives seront transmises après cette date si l'évolution de la situation l'exige.

J'ai toujours eu la profonde conviction que la culture et l'éducation vont de pair. En ce sens, il est important de faire preuve de solidarité envers l'industrie culturelle québécoise, qui est frappée de plein fouet par la crise actuelle.

Je vous remercie encore une fois des efforts exceptionnels que vous et vos équipes déployez au quotidien pour assurer la continuité scolaire de nos élèves.

Je vous prie d'accepter mes salutations les plus sincères.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

Jean-François Roberge

Québec, le 9 avril 2020

AUX DIRIGEANTES ET AUX DIRIGEANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET AUX PARTENAIRES DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **Le gouvernement a annoncé la fermeture du réseau de l'éducation (écoles primaires et secondaires, centres de formation, écoles privées, cégeps, collèges et universités) du 16 mars au 1er mai inclusivement. Est-ce que cette mesure s'adresse seulement aux élèves et aux étudiants?**

Pour le réseau scolaire, public et privé

- Toutes les écoles et tous les centres sont fermés.
- Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement.
- Les centres administratifs assurent les services essentiels et stratégiques, idéalement en télétravail lorsque cela est possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles). Cela signifie, par exemple, que les fonctions essentielles et stratégiques dont la gestion de la paie, le paiement des fournisseurs, l'entretien et la sécurité des bâtiments et autres activités analogues, doivent être accomplies.
    - Le personnel habituellement assigné à ces écoles et à ces centres n'a pas, sous réserve de mesures exceptionnelles, à se présenter sur les lieux, jusqu'au 1er mai inclusivement. À noter que l'entente nationale du personnel enseignant permet l'assignation d'un enseignant à un lieu de travail autre que l'école pour s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.
    - Considérant la prolongation de la période de fermeture jusqu'au 1er mai, le personnel des écoles, lorsque possible (les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles), peuvent être appelés à fournir une prestation de travail en télétravail. Cela signifie, par exemple, la préparation de matériel et d'outils à transmettre aux élèves et la communication avec les ces derniers.
    - De plus, considérant la nature exceptionnelle de la situation, le personnel peut être requis en tout temps pour des mesures d'urgence, par exemple, pour l'ouverture extraordinaire d'un service de garde temporaire, pour le traitement de la paie, ou pour une inspection préventive du bâtiment.

Réseau des établissements d'enseignement supérieur

Les campus des cégeps, des collèges et des universités sont fermés jusqu'au 1er mai inclusivement. Ainsi, pour la période du 14 mars au 1er mai inclusivement, toutes les activités d'enseignement et de recherche non essentielles sont suspendues.

2. **Nous vous rappelons que, pour ces activités comme pour les autres activités liées notamment aux services nécessaires ou essentiels, il revient aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique dans les établissements et sur les campus. Le télétravail devrait être encouragé. Le personnel doit continuer à offrir une prestation de travail. Qu'est-ce qu'un service nécessaire ou essentiel?**

Il revient à chaque organisation de définir son plan de maintien des services nécessaires ou essentiels. Quant à la présence du personnel affecté aux activités essentielles, se référer à la réponse de la question 1. Vous pouvez également consulter l'adresse suivante :

https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/

3. **Est-ce que les stages des étudiants d'âge adulte doivent être reportés?**

Pour les centres de formation professionnelle

Considérant que les services de formation sont suspendus, les centres de formation ne sont pas en mesure d'effectuer une supervision des stages en milieu de travail. Les stages doivent donc être suspendus jusqu'à nouvel ordre. Certains seront déclarés terminés et d'autres devront être complétés.

Pour l'enseignement supérieur

Lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, que les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées, que les étudiants peuvent réaliser leur stage, par exemple en recourant au télétravail, les stages sont possibles. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences.

4. **[NOUVEAU] Pouvons-nous initier un mécanisme de récupération de matériel pour les élèves et les étudiants?**

Une procédure alternative de récupération de matériel pédagogique ou d'effets personnels a été mise au point et approuvée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous vous demandons de prioriser, dans vos opérations, la remise de certains objets essentiels, de matériel pédagogique adapté ou d'outils technologiques aux élèves les plus vulnérables ou à ceux n'y ayant pas accès à la maison, et autres objets jugés essentiels pour les élèves.

Préscolaire, primaire et secondaire

Établissement de la liste des élèves et du matériel

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants de certains élèves uniquement.

Chaque équipe restreinte devra communiquer avec les parents des élèves concernés. Une plage horaire de cueillette à l'auto (ou de livraison à domicile) devra être communiquée à ces derniers. Aucun parent ne sera autorisé à se présenter à pied ou à vélo à l'école pour récupérer les effets.

Seuls les élèves vulnérables sont visés par la récupération ou la livraison d'objets restés à l'école, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

Accès à l'établissement scolaire

Exceptionnellement et à cette fin seulement, une équipe-école réduite de cinq personnes au maximum, coordonnée par la direction d'école et respectant les consignes de distanciation physique émises par la Santé publique, pourra accéder à l'établissement scolaire.

Cette équipe-école réduite verra à la préparation de sacs identifiés au nom de chacun des élèves.

Trois personnes additionnelles pourront être à l'extérieur.

Les livraisons devront se faire par une seule personne par véhicule.

Les membres de l'équipe-école réduite devront se laver les mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement scolaire.

Dans le cas d'une récupération du sac contenant le matériel dans le stationnement de l'école :

Le parent devra se présenter conformément à l'horaire établi et demeurer dans sa voiture.

Un membre du personnel scolaire déposera le sac dans le coffre de la voiture, sans aucun contact physique.

La sécurité publique ou une firme de sécurité devrait être présente, dans la mesure du possible, dans le but d'assurer le respect de cette consigne.

Dans le cas d'une livraison du sac contenant le matériel à domicile :

Le membre du personnel scolaire déposera le sac devant l'entrée de la résidence du parent, en s'assurant de ne générer aucun contact physique et en respectant les principes de distanciation physique émises par la Santé publique.

Les transporteurs scolaires pourront également être sollicités pour faire la livraison de sacs contenant du matériel en observant les mêmes consignes. Le cas échéant, les modalités de prestation de services devront être convenues entre les organismes scolaires et leurs transporteurs.

La flotte de camions du centre de services scolaires pourra également être utilisée pour effectuer la livraison.

En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées :

Lavage des mains.

Distanciation physique.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

Niveaux collégial et universitaire

Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Seuls les étudiants vulnérables sont visés par la récupération d'objets restés à l'établissement, incluant le matériel pédagogique, informatique ou médical requis (lunettes, médicaments, orthèses, etc.).

Sur invitation d'un enseignant ou d'un professeur.

Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le Ministère n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci.

L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers.

Au besoin, la direction d'établissement pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

En tout temps les consignes suivantes devront être respectées :

Lavage des mains obligatoire à l'entrée.

Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.

L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.

Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

5. Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

6. Installerez-vous un mécanisme de concertation avec le réseau?

Oui, ce mécanisme de concertation est déjà en place. Des conférences téléphoniques régulières se poursuivront de manière à assurer une transmission efficace de l'information et pour échanger sur les besoins qui pourraient émerger.

7. Certaines familles issues de l'immigration sont arrivées au Québec avant la fermeture des frontières au Canada, mais n'ont pas eu le temps d'inscrire leurs enfants à l'école avant la fermeture des établissements d'enseignement.

Dans le contexte actuel, il est suggéré de poursuivre les inscriptions des enfants et des jeunes dans les commissions scolaires ou dans les établissements d'enseignement.

Pour rejoindre les familles dont les enfants n'auraient pas encore été inscrits à l'école, les commissions scolaires peuvent s'appuyer sur les collaborations établies avec des organismes communautaires de leur territoire qui soutiennent l'accueil et l'intégration des familles immigrantes ou sur les collaborations établies avec des intervenants qui soutiennent précisément les familles immigrantes (ICS, ICSI ou agents).

Certains agents 15055 appellent les parents directement pour les informer des procédures à suivre pour l'inscription de leurs enfants, tout en partageant avec eux des liens vers des ressources éducatives mises à leur disposition par le Ministère ou par la commission scolaire et pour leur donner des informations sur des ressources communautaires disponibles.

8. **Est-ce que les établissements d'enseignement doivent fermer les cours d'école ou ce sont les services policiers en assurent la fermeture?**

   Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire.

9. **Les établissements d'enseignement n'ont pas l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle pour fermer les cours d'école. Si vous êtes témoin d'une situation sérieuse qui nécessite une intervention policière, vous pouvez communiquer avec le service de police qui dessert votre territoire. Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?**

   Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

10. **[NOUVEAU] Devons-nous rembourser les frais exigés des parents (surveillance, programme particulier, Sport-études, etc.)?**

    Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun et les transmettra aux commissions scolaires.

11. **[NOUVEAU] Présentement, la LIP ne permet pas aux conseils d'établissement de participer aux séances à distance et elle exige que les séances soient publiques. Des décisions importantes devront être prises prochainement (grille-matières, budget, frais exigés des parents, etc.). Est-ce que des précisions pourront être apportées par le MEES sur la suite des choses?**

    Dans le contexte actuel, le respect des règles sanitaires émises par le gouvernement du Québec doit guider l'application des normes prévues à la Loi.

    La mise sur pause des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont donc à privilégier pour le moment, car il demeure possible que le conseil d'établissement puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire.

    Si une prise de décision par l'ensemble des membres du conseil d'établissement est absolument nécessaire, la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pourraient discuter des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres du conseil d'établissement (courriels, visioconférence, conférence téléphonique) afin de les proposer aux membres du conseil d'établissement. En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

12. **Est-ce que les élèves devront reprendre le temps scolaire suspendu durant l'été?**

    Non, il n'est pas question de prolonger l'année scolaire durant l'été.

13. **Est-ce que le gouvernement va dédommager les pertes encourues pour l'annulation des voyages scolaires?**

Actuellement, aucune compensation n'est prévue. Les commissions scolaires doivent documenter l'ensemble des dépenses occasionnées par la situation actuelle.

14. **Est-ce qu'un enseignant peut donner des devoirs aux élèves?**

Des mesures locales non obligatoires peuvent effectivement avoir été mises en place par certaines écoles ou commissions scolaires. Qui plus est, les enseignants ont une marge de manœuvre en vertu des conventions collectives et peuvent donc mettre en place différentes initiatives.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé au réseau scolaire d'offrir rapidement des activités pédagogiques accessibles par la télévision publique, le Web et les outils numériques dont disposent les écoles. Toutefois, l'utilisation des outils mis à la disposition des parents et des élèves demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

15. **[NOUVEAU] Est-ce que le remboursement sera fait pour les activités culturelles annulées ?**

Le remboursement sera fait automatiquement pour les activités annulées. Pour les activités reportées, les parents pourront faire une demande de remboursement si la nouvelle date ne leur convient pas.

SERVICE DE GARDE D'URGENCE EN MILIEU SCOLAIRE

16. **J'aimerais que mon établissement privé puisse offrir des services de garde d'urgence pour les enfants du personnel du réseau de la santé ainsi que des services essentiels. Est-ce possible?**

Non, les établissements scolaires autorisés à ouvrir leurs portes pour les services de garde d'urgence ont déjà été déterminés. Les autres établissements ne sont pas sollicités pour le moment.

17. **À qui sont réservés les services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Dans le contexte où les Québécois se préparent à un isolement prolongé, le gouvernement du Québec a procédé à un élargissement des emplois jugés essentiels qui permettent l'accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois et services essentiels qui permettront l'accès aux services de garde d'urgence, à partir du 18 mars 2020, sont les suivants :

- approvisionnement et distribution de médicaments et de biens pharmaceutiques;
- inspection des aliments;
- services à domicile pour les aînés;
- éboueurs (collecte des déchets);
- services sanitaires (usines de traitement des eaux);

- services aériens gouvernementaux;
- ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- centres de prévention du suicide;
- centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant-Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec.

Voici la liste des emplois et services essentiels pour lesquels l'accès aux services de garde d'urgence est déjà permis :

- toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- les services préhospitaliers d'urgence (ambulanciers, répartiteurs);
- les cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- les pharmacies communautaires;
- les ressources intermédiaires et les résidences privées pour aînés;
- les personnes qui offrent des services à domicile aux aînés et qui travaillent pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- les travailleurs du 811 et du 911;
- les policiers;
- les pompiers;
- les agents des services correctionnels;
- les constables spéciaux;
- les éducateurs ainsi que le personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Le 7 avril, un nouvel arrêté ministériel a permis l'ajout de personnel des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence à la liste des emplois ayant accès aux services de garde d'urgence.

Les emplois ciblés le sont en vertu de leur incidence directe et immédiate sur la sécurité et la santé des Québécois. L'accès au réseau de service de garde d'urgence demeure restreint, pour permettre d'assurer une cohérence avec l'ensemble de l'action gouvernementale. Cette mesure est mise en place pour vous permettre de travailler pendant la période durant laquelle les établissements scolaires et les services de garde éducatifs à l'enfance seront fermés.

18. **Est-ce que le personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire a accès aux services de garde en petite enfance (0-5 ans)?**

Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence.

19. **Ces services sont aussi disponibles pour le personnel appelé à assurer le service de garde d'urgence. Est-ce que les directions recevront des fiches santé pour les enfants qui ne viennent pas du service de garde?**

Lors de l'inscription en ligne, les parents doivent préciser si l'enfant présente des besoins particuliers et expliquer brièvement ces derniers. Ils doivent également préciser si l'enfant présente des allergies, et lesquelles, le cas échéant. Sur la fiche de contrôle prévue par le MEES et rendue disponible par les directions générales, un espace est prévu pour que le personnel puisse ajouter des précisions relativement à ces aspects, si nécessaire.

De plus, à son arrivée au service de garde d'urgence, le parent est informé qu'il devra fournir le numéro d'assurance maladie de son enfant et un endroit est prévu pour l'indiquer sur la fiche de contrôle.

20. **Les enfants présents dans les services de garde d'urgence auront-ils accès à des services éducatifs, comme les enfants qui sont à la maison en raison de la fermeture des établissements d'enseignement?**

Les outils qui seront mis à la disposition des parents et des élèves seront aussi accessibles à ces enfants. Toutefois, leur utilisation demeure optionnelle et ne constitue pas une obligation.

21. **[MODIFIÉ] Est-ce que les services de garde d'urgence seront ouverts pendant le congé de Pâques?**

Faisant suite à une requête de la Santé publique, il a été décidé de maintenir ouverts les services de garde d'urgence en milieu scolaire pendant le congé de Pâques, soit les 10 et 13 avril prochains. Cette directive vise à permettre à un maximum d'employés, notamment du réseau de la santé, de poursuivre la lutte à la Covid-19 et d'être en mesure d'offrir une prestation de services malgré les jours fériés.

22. **Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?**

Se référer à l'arrêté ministériel 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au **Québec.ca/coronavirus**.

23. **À quel taux horaire le personnel affecté aux services de garde doit-il être rémunéré? À temps simple, à temps et demi ou à temps double?**

La rémunération des personnes travaillant dans les SDG d'urgence doit se faire selon les taux réguliers prévus aux conventions collectives. Les heures supplémentaires doivent aussi être rémunérées selon les taux prévus aux conventions collectives.

24. **À quel taux horaire est rémunéré le personnel des autres corps d'emploi qui s'offre pour travailler dans les services de garde d'urgence?**

Pour les autres corps d'emploi qui fourniraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction du poste et du statut qu'ils ont, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail. Cependant, les heures en sus sont payées à titre d'éducateur en service de garde.

25. **Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel 2020-004, renouvelé par l'arrêté ministériel 2020-008 permet aux commissions scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement d'heures supplémentaires.

FORMATION AUX ADULTES ET FORMATIONS PROFESSIONNELLE

26. **Comment doit-on procéder pour diplômer les élèves en formation générale des adultes?**

Il n'y a pas de cohorte en FGA, chaque adulte évoluant à son propre rythme dans le cadre de l'approche par compétences. La sanction se fait par cours et par matière, et non pas par niveau comme à la FGJ. Aussi, la réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours. Il n'y a donc pas de notes cumulées en cours de formation.

Les adultes peuvent continuer leurs apprentissages à distance et pourront, dès que la Santé publique le permettra, se présenter au centre pour passer les épreuves ministérielles.

27. **En formation générale des adultes, est-ce possible de s'en remettre au jugement des enseignants et des professionnels, incluant la direction, pour définir la passation des différents sigles?**

Comme il n'y a pas de notes cumulées en cours de formation, cette façon de faire n'est pas applicable à la FGA. La réussite d'un cours est attestée par une seule évaluation en fin de cours.

28. **En formation professionnelle, le financement est accordé selon le nombre d'équivalents temps plein sanctionnés, et en formation générale des adultes, selon le nombre d'heures de fréquentation converties en équivalents temps plein. Comme, actuellement, il n'y a ni sanction ni fréquentation, comment les centres seront-ils soutenus financièrement?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles auront eu à assumer pendant la fermeture des centres. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

29. **[NOUVEAU] Qu'en est-il des élèves qui s'inscrivent en FGA afin d'obtenir des préalables pour leur accès au collégial?**

Les élèves pourront poursuivre l'acquisition de leurs préalables lorsque les services de formation reprendront. S'ils n'ont pas réussi à le faire d'ici la rentrée de l'automne 2020, qu'ils aient leur DES ou non, ils pourront être admis en Tremplin DEC et faire leur préalable durant la session d'automne. S'ils ont leur DES, la base d'admission sera « titulaire du DES »; s'ils ne leur manquent que 6 unités pour l'obtention du DES, la base d'admission sera « sous conditions ».

SANCTION DES ÉTUDES

30. Est-ce que le MEES peut octroyer des diplômes à toute une cohorte d'élèves sans qu'ils passent leurs épreuves finales, y compris les épreuves ministérielles?

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues par les établissements scolaires. Les circonstances exceptionnelles actuelles font en sorte que l'administration des épreuves ministérielles sera annulée et que les résultats des établissements scolaires seront considérés pour l'obtention des diplômes. Le passage des élèves au niveau supérieur sera effectué en fonction du jugement professionnel porté par les enseignants en fonction des résultats obtenus au préalable par les élèves.

31. Est-ce que les parents seront impliqués dans le processus de redoublement ou de passage d'une année scolaire à l'autre?

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le Régime pédagogique prévoit que la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe. Cette décision se prend par l'équipe-école avec l'implication des parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève. Elle vise à faciliter le cheminement scolaire de l'élève en s'appuyant sur les résultats obtenus et sur le jugement professionnel de l'enseignant.

La décision au regard de la prolongation du troisième cycle du primaire (passage primaire-secondaire) et du premier cycle du secondaire (passage du premier au deuxième cycle du secondaire) doit être prise en conformité avec les règles de passage établies par la commission scolaire (et non par l'école), comme le prévoit l'article 233 de la LIP. Au 2e cycle du secondaire, comme il s'agit de la promotion par matière, les décisions seront prises à partir des résultats de l'élève produits par l'enseignant. Dans ces derniers cas, les parents ne sont pas impliqués dans la décision.

Information complémentaire

Par ailleurs, en raison du contexte actuel avec la COVID-19, l'article 28 du Régime pédagogique ne pourra être respecté. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre est basée sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

FORMATION EN LIGNE

32. Est-ce que les établissements publics et privés peuvent offrir des cours en ligne pendant cette période?

Les initiatives qui pourraient être prises dans le but d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. Télé-Québec diffusera des contenus pédagogiques à compter du 13 avril.

33. Le MEES a encouragé les établissements à développer de la formation à distance. Comment le MEES va-t-il remédier à la situation dans le cas des établissements et des domaines d'études ne pouvant recourir à cette option?

À compter du 30 mars 2020, les parents et les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire ont progressivement eu accès à des vidéos pédagogiques diffusées à la télévision publique, à une trousse en ligne de ressources développées par les partenaires (exemple : applications éducatives) et à des activités pédagogiques optionnelles proposées par les écoles. Depuis le 6 avril 2020, des trousses pédagogiques sont proposées aux familles, adaptées à l'âge des enfants, et par matière.

34. Quelle est la mécanique entourant l'envoi des trousses pédagogiques par le Ministère et ensuite par l'équipe-école aux élèves?

Le Ministère achemine les trousses d'activités pédagogiques au réseau scolaire (commissions scolaires et établissements privés) au plus tard le jeudi précédant la semaine visée par chacune des trousses. Après réception de ces trousses, il est demandé aux directions générales de les acheminer dès que possible à leurs écoles primaires ou secondaires pour que les équipes-écoles disposent du temps nécessaire pour en prendre connaissance afin de les personnaliser et de les bonifier en fonction des besoins des élèves. Par la suite, chaque école détermine la façon dont elle souhaite faire parvenir ce menu d'activités aux parents, idéalement le lundi de chaque semaine visée. Enfin, le Ministère met en ligne chacune de ces trousses sur le site École ouverte au début de chaque semaine visée. Pour les prochaines semaines, la liste sera transmise hebdomadairement au plus tard le jeudi.

35. Est-ce possible de faire un plan de travail-études à partir des outils Web disponibles pour les élèves?

Le Ministère propose 12 menus éducatifs (ou plans de travail), soit un par année scolaire du préscolaire, primaire et secondaire, adaptables au rythme d'apprentissage de l'élève et à la réalité de chaque famille. Des entêtes de couleurs sont proposés pour chaque année scolaire pour faciliter leur différenciation.

Ces menus éducatifs seront accessibles sur le site ecoleouverte.ca tous les jeudis à compter de la semaine du 30 mars.

Les menus éducatifs suggérés sont construits sur la base de 3 blocs de 45 minutes en avant-midi et de trois autres en après-midi avec des pauses de 15 minutes entre chaque bloc. Les blocs sont répartis sur la base de suggestions d'activités formulées sous forme de verbe d'action pour mobiliser les élèves. Six types d'activités sont proposées (qui seront représenté par des tuiles) :

- Apprendre : activités d'apprentissage par domaine d'enseignement par année scolaire
- Contribuer : cuisiner, faire des tâches ménagères, s'occuper des plus petits, etc.
- Socialiser : activités familiales, appeler ses grands-parents, texter ses amis, faire une visioconférence, etc.
- Se divertir : bricoler, dessiner, jeux de société ou visite virtuelle en ligne (échecs, musée, etc.), etc.
- Bouger : jeux dans la cour, marche en famille, vidéos d'exercices en ligne, jeux actifs avec console, etc.
- Relaxer : écouter de la musique, lire, méditer, faire du yoga, etc.

EHDAA

36. Les plans d'intervention des enfants qui présentent des problèmes d'apprentissage pourraient-ils se poursuivent (exemples : téléphone, outils virtuels, etc.)?

Dans la mesure du possible, il est recommandé que les plans d'intervention soient revus pour les ajuster à cette nouvelle réalité scolaire, en priorisant les élèves ayant les plus grands besoins. Rappelons que les directions d'école ont la responsabilité d'élaborer les plans d'intervention et d'en assurer le suivi. Un nouveau contenu est disponible sur le site pour aider les parents d'élèves en difficulté d'apprentissage. Il est également recommandé aux enseignants et aux professionnels de faire des suivis réguliers auprès de ces élèves.

AIDE ALIMENTAIRE

37. Est-ce qu'une mesure est prévue pour répondre aux besoins alimentaires des enfants qui en ont besoin?

Oui, le MEES a récemment annoncé la mise en place d'une aide alimentaire universelle en collaboration avec divers ministères et organismes, dont le ministère de la Santé et des Services sociaux, les banques alimentaires et le Club des petits déjeuners, avec lequel le MEES a établi un partenariat depuis 2018-2019. Des modèles de lettres aux parents ont été envoyés dans le réseau afin que l'on puisse informer directement les parents des nouveaux points de cueillette.

38. [NOUVEAU] Pouvons-nous donner les sommes résiduelles d'aide alimentaire aux organismes communautaires?

Les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou des organismes communautaires.

Toutefois, le MEES a travaillé en collaboration avec le Club des petits déjeuners afin que les fonds qui étaient prévus pour la distribution de petits déjeuners dans les écoles soient alloués pour venir en aide aux familles avec enfants d'âge scolaire qui auraient des besoins d'ordre alimentaire.

Par ailleurs, nous vous assurons que le Ministère travaille actuellement, de concert avec d'autres ministères et avec plusieurs organismes communautaires à portée provinciale, à la mise en place d'une structure qui permettra d'offrir notamment des paniers de denrées alimentaires, aux personnes et aux familles vulnérables qui en feront la demande.

TRANSPORT SCOLAIRE

39. Doit-on maintenir la rémunération des transporteurs scolaires pendant la période de fermeture des écoles?

Dans une lettre transmise aux commissions scolaires le 29 mars 2020, le sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur demandait ce qui suit :

- Pour la semaine du 30 mars au 3 avril 2020, d'honorer les contrats de transport scolaire, comme si les services avaient été rendus au cours de la période, et de n'appliquer aucune clause relative à la suspension des services, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et

berlines). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

- Pour la période du 6 au 10 avril 2020, de maintenir 50 % des versements prévus aux contrats, et ce, pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berlines), dans le but de permettre aux entreprises de transport scolaire de maintenir leurs activités en vue d'un redémarrage rapide le jour de la reprise des cours.

Au-delà de la période visée par cette consigne, de nouvelles orientations seront communiquées dans les meilleurs délais.

40. Doit-on arrêter les subventions aux parents pour les élèves qui prennent le transport public?

Dans la mesure où les élèves ne bénéficient plus du transport, et selon les modalités convenues avec les sociétés de transport collectif concernées, les allocations versées par la commission scolaire pour le transport intégré pourraient ne plus être accordées aux parents.

FINANCEMENT

41. Il y aura de nombreuses pertes de revenus associées à de multiples facettes du budget (revenus des services de garde, surveillance du midi, services aux entreprises pour la FP, facturation pour le transport pour certains élèves, etc.). Quelles sont les orientations?

Étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle, le Ministère prendra les décisions au moment opportun, et les transmettra aux commissions scolaires. Les commissions scolaires sont invitées à documenter les variations de revenus et de dépenses liées à la COVID-19.

42. Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

43. Est-il possible d'annuler les audits complets et ceux des procédés spécifiques qui étaient prévus dans certaines commissions scolaires au 31 mars?

Il est important de rappeler que les travaux d'audit complets ainsi que l'audit des postes spécifiques concernant la période de 9 mois se terminant le 31 mars 2020 est nécessaire dans le cadre de la préparation des états financiers du gouvernement. Ceux-ci permettent au Vérificateur général du Québec de s'appuyer sur les travaux des auditeurs indépendants afin d'exprimer une opinion sur les états financiers consolidés du gouvernement.

La comptabilité a été décrétée par le gouvernement comme étant un service essentiel. Toutefois, le Contrôleur des finances ainsi que le Vérificateur général du Québec sont conscients que certains retards seront inévitables considérant l'impossibilité pour les auditeurs de se déplacer en ce moment.

Ainsi, une tolérance administrative sera appliquée, mais il est conseillé de mettre en œuvre les travaux visant à respecter les échéanciers prévus considérant que par ailleurs, les états financiers du 30 juin seront audités pour l'ensemble des commissions scolaires.

44. Est-il possible de nous fournir des balises relatives à l'ensemble des gestes administratifs liés à la taxe scolaire (mise à jour, facturation, taux d'intérêt, procédures de recouvrement échéancier)?

La plupart des modalités concernant la taxe scolaire étant prévues à Loi sur l'instruction, publique, incluant les échéanciers, celles-ci doivent continuer de s'appliquer pour le moment.

- Selon l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires doivent traiter les certificats d'évaluation foncière reçus avant le 1er avril précédant l'année scolaire concernée afin de fournir au Ministère, au plus tard le 1er mai, les rôles d'évaluation foncière permettant d'établir les taux de taxe scolaire pour l'année scolaire suivante. Ainsi, l'échéancier prévu dans la LIP demeure.

Le 28 février2020, chaque directeur des ressources financières des commissions scolaires a reçu une lettre lui demandant de transmettre au Ministère l'information relative à l'assiette foncière estimée de sa commission scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Le formulaire rempli avec les informations et valeurs provenant du rôle foncier à jour au 1er avril 2020 (c'est-à-dire incluant tous les certificats d'évaluation modifiant les rôles d'évaluation datés au plus tard du 1er avril 2020) doit être transmis au Ministère au plus tard le vendredi 1er mai 2020 et sera présumé refléter le rôle foncier du 1er mai 2020 aux fins de l'application de l'article 303.3 de la *Loi sur l'instruction publique*.

À partir de ces données, des paramètres initiaux, et des décisions gouvernementales, les taux de taxe scolaire par commission scolaire seront déterminés comme prévu.

- Les modalités concernant la facturation de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2020-2021 sont également prévues à la LIP et continuent de s'appliquer.
- Comptes en souffrance : les modalités concernant le paiement de la taxe scolaire, incluant le calcul des intérêts, sont prévues aux articles 315 et 316 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ces modalités doivent continuer de s'appliquer.

45. **[NOUVEAU] Est-ce qu'on peut acheter des ordinateurs portables, avec le budget non utilisé, pour les élèves qui n'en ont pas?**

Les établissements et les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs acquisitions en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les normes comptables du secteur public et les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1er mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

46. **[NOUVEAU] Est-ce que le budget des écoles est gelé?**

Les établissements doivent se référer à leur commission scolaire quant à l'utilisation de leur budget. Les commissions scolaires peuvent poursuivre leurs dépenses en respect des différents encadrements applicables, notamment les normes prévues aux règles budgétaires, la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les directives de la Direction de la santé publique (accès aux immeubles), etc. Il est important de rappeler que les cours sont pour l'instant suspendus jusqu'au 1er mai et qu'il pourrait y avoir reprise avant la fin de l'année.

Il est important de rappeler qu'en vertu des normes comptables du secteur public, la date de réception du matériel détermine l'année financière dans laquelle il doit être imputé, et ce, même si les contrats de service ou contrats d'acquisition (d'outils pédagogiques, par exemple)) sont conclus avant le 30 juin s'ils ne sont pas reçus au 30 juin 2020, les crédits de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 ne pourront être utilisés.

47. **[NOUVEAU] Est-ce qu'on peut continuer à dépenser dans les budgets des écoles, entre autres pour des livres de bibliothèque?**

Merci de vous référer à la question précédente. En ce qui concerne l'achat de livres, il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une mesure protégée (mesure 15103); elle ne peut être utilisée à d'autres fins. Afin d'assurer un suivi adéquat du développement des collections dans les bibliothèques scolaires, il est souhaitable que cette activité soit maintenue, de manière à poursuivre les achats et de trouver avec les libraires des solutions d'adaptation au contexte actuel. Plusieurs librairies ont maintenu le service aux collectivités. L'ensemble des activités de développement pour dépenser les sommes réservées pouvant se faire à distance, il serait donc souhaitable que les livraisons puissent se faire avant le 30 juin, afin de limiter l'impact sur le développement des collections et pour l'industrie du livre.

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

48. **[NOUVEAU] À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiantes et les étudiants étrangers?**

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 $ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toutes personnes domiciliées actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 $ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page suivante : https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le Ministère a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures afin d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le Ministère. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars]

49. **[NOUVEAU] Est-ce que les étudiantes et les étudiants étrangers pourront recevoir un soutien financier suite aux frais engagés pour le rapatriement dans leur pays d'origine? Ces frais ne sont pas inclus dans les assurances obligatoires dont se prévalent ces étudiants lorsqu'ils viennent étudier au Québec.**

Il n'y a aucune mesure de prévue à cet effet. Le rapatriement de ses ressortissants domiciliés à l'étranger est habituellement la responsabilité du pays d'origine des ressortissants en question. Par exemple, le Canada a mis en place un programme de prêt d'urgence pour les Canadiens à l'étranger qui ont de la difficulté à revenir au pays. (https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/assistance-financiere/covid-19-aide-financiere-faqs)

50. **[NOUVEAU] Dans le cas où la session universitaire est prolongée, est-ce qu'un soutien financier sera disponible afin de soutenir les étudiantes et les étudiants étrangers qui devront assumer plus de frais de logement?**

Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

51. **[NOUVEAU] Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Non, les étudiants étrangers n'ont pas accès aux programmes de l'AFE. Aucune mesure n'est actuellement prévue à cette fin particulière.

52. **[NOUVEAU] Que faire pour les étudiants qui devront repartir à la fin de leur session?**

Les étudiants étrangers pourront quitter le Canada en fonction des vols disponibles ou pourront choisir de rester si leur projet éducatif n'est pas complété, si leurs documents d'immigration sont en règle et si tel est leur souhait.

53. **[NOUVEAU] Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers (ils représentent parfois plus de 50 % des demandes d'admission).**

Le CAQ et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux

établissements de poursuivre le traitement des demandes, afin de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

54. **[NOUVEAU] Une clarification est souhaitée quant aux possibilités d'admettre ou non des étudiants étrangers pour les trimestres d'été et d'automne 2020. Il semble y avoir une confusion entre ce qui est possible, ce qui est interdit et ce qui est prévu par le MEES.**

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut. Avec CAQ et permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés. Sans CAQ ni permis d'études : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

INFRASTRUCTURES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

55. **Est-ce que les travaux de construction ou de rénovation peuvent se poursuivre?**

Jusqu'au 16 avril 2020, uniquement deux types de travaux sont autorisés :

- firmes de construction pour réparation d'urgence ou aux fins de sécurité;
- électriciens, plombiers et autres corps de métiers requis pour des services d'urgence.

56. **Puisque la majorité des établissements scolaires est fermée et que dans ce contexte, le personnel d'entretien (ouvriers, concierges, etc.) est requis seulement pour des services essentiels, est-ce que l'on envisage de prendre des mesures pour assurer la continuité des travaux déjà prévus dans les bâtiments (tests du plomb dans l'eau, ménage, peinture, réparations, surveillance des travaux de rénovation, entretien préventif et curatif, etc.)?**

Jusqu'au 16 avril 2020, la consigne selon laquelle toute activité effectuée en milieu de travail doit être suspendue s'applique aussi à ces travaux. La situation sera réévaluée en temps et lieu. Néanmoins, les étapes des projets pouvant se faire à distance peuvent se poursuivre (exemple : production de plans et devis).

Concernant la mesure du plomb dans l'eau, en raison des difficultés d'approvisionnement des fournisseurs, l'échéancier fixé pour la reddition de compte sera revu et nous vous en informerons.

57. **En ce qui concerne l'entretien ménager, allez-vous donner des directives claires pour les écoles? Faut-il en profiter pour faire des travaux spécifiques de désinfection, notamment pour les jeux et les jouets?**

Selon un avis de l'Institut national de santé publique du Québec sur les mesures de nettoyage efficace, il est possible de considérer que les méthodes de nettoyage et d'assainissement standards qui sont utilisées dans le domaine alimentaire devraient être maintenues, et leur fréquence devrait être augmentée lorsque possible. Les autres pathogènes, généralement plus résistants que le coronavirus, ne doivent pas être négligés.

Pour les surfaces non alimentaires, particulièrement exposées au public (poignées, caisses, comptoirs, etc.), un nettoyage plus fréquent avec une solution de 0,1 % d'hypochlorite de sodium (eau de javel diluée 1:50) est recommandé.

Voici les Directives de santé publique à l'intention du personnel des services de garde d'urgence (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels.

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/COVID-19/services-garde-urgence-scolaire.pdf?1585060366.

On y trouve notamment les Recommandations en présence d'un enfant présentant des symptômes d'allure grippale.

58. Est-ce que les contrats d'entretien ménager dans les écoles doivent être maintenus?

Chaque entente contractuelle étant unique, il revient à l'établissement d'évaluer la situation dans le respect des consignes gouvernementales. Au besoin, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de votre établissement peut être consulté.

RELATIONS DE TRAVAIL

59. Devons-nous rémunérer notre personnel?

Oui, le salaire est maintenu pour l'ensemble du personnel ayant un contrat de travail. Pour les services de garde, se référer à l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux disponible au Québec.ca/coronavirus.

Est-ce que les établissements privés ont l'obligation de rémunérer leur personnel?

Les écoles privées sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, elles peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée. Les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1er mai inclusivement.

Le personnel des écoles est appelé dans l'intervalle, sur une base volontaire, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès à partir de la semaine du 6 avril par le ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers. Par ailleurs, les gouvernements ont rendu disponibles les outils suivants :

https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html;

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/reponse-canada.html.

60. Quel traitement doit être appliqué pour les salariées temporaires?

Le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

61. Est-ce qu'un suppléant sera payé?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai prochain.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, afin d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congés de maternité, fin de congés à traitement différé, etc.).

62. Devons-nous rémunérer les employés à statut particulier (exemples : chargés de cours, personnel occasionnel, personnel en remplacement ou travail en surcroît, travailleurs à feuille de temps, personnel contractuel pour la formation non créditée)?

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : octroyer une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

63. Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.
- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

64. En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

65. Devons-nous prévoir du temps de planification rémunéré?

Le temps de planification rémunéré pour les services de garde prévu par les conditions de travail devrait être maintenu.

66. Comment se gouverne-t-on par rapport aux échéances prévues dans les conventions collectives (exemple : dates limites en lien avec le Bureau de placement)?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

67. Est-ce que le versement des indemnités de remplacement de revenu (IRR) est maintenu?

Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril. Pour le moment, il n'y a donc pas lieu de mettre fin aux contrats des personnes remplaçantes, et ce, puisque les travailleuses enceintes bénéficient, pour le moment, du congé spécial et des prestations d'IRR découlant du PMSD.

Ainsi, actuellement, le principe général suivant doit s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu). Il est à noter que la situation devra refaire l'objet d'une analyse si le versement des indemnités de revenus cesse pour les travailleuses enceintes.

68. Les établissements d'enseignement doivent-ils rémunérer un employé (syndiqué ou non) qui refuse de se présenter sur les lieux de travail en invoquant un isolement volontaire?

Si un employé vous informe qu'il doit s'isoler volontairement, vous devez :

- Le questionner sur les facteurs de risques en présence à l'origine de ce besoin d'isolement et lui demander si cet isolement volontaire lui a été signifié par une autorité compétente;
- S'il s'agit d'une décision personnelle non appuyée par une recommandation d'une autorité compétente, mais que les facteurs de risques vous semblent sérieux, lui demander de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d'isolement volontaire n'est pas reconnue par une autorité compétente, l'informer qu'il doit se présenter au travail. Le personnel pourrait être affecté à un autre lieu que le lieu habituel, soit le domicile. Des solutions alternatives comme le télétravail sont encouragées, lorsque cela est possible, pour ce personnel. Naturellement, les tâches doivent le permettre et les outils doivent être disponibles;

- Si l'employé refuse de se conformer, lui mentionner qu'il s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

69. Comment est-ce possible que des médecins signent des retours dans certains dossiers? Est-ce que le gouvernement va intervenir pour donner aux commissions scolaires la possibilité de ne pas donner suite positivement à une demande de fin de congé même si les conventions collectives le permettent (par exemple, la fin d'un congé parental) et ainsi, permettre au contractuel de maintenir sa rémunération?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives devraient trouver application. Ce faisant, nous sommes d'avis que la fin d'un congé est possible suivant les modalités qui y sont exprimées.

Dans un tel cas, la personne qui a annulé son congé devra se présenter au travail au moment où une prestation de travail sera à nouveau requise de sa part.

Concernant le cas d'un employé invalide qui reçoit des prestations d'assurances traitement et désire devancer la date de son retour au travail : Règle générale, le certificat médical ou le rapport médical d'invalidité fait état d'une date prévisible de retour au travail. Vu le contexte particulier et pour ne pas surcharger le réseau de la santé, sauf dans des situations particulières, nous recommandons de respecter la date prévue de retour au travail indiquée dans les documents déjà fournis.

70. Est-ce que les délais des conventions collectives et la consultation des diverses instances doivent être respectés?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance ne tient plus la route compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée, sous réserve d'entente avec les associations syndicales.

71. Concernant les suppléants occasionnels qui remplacent un enseignant absent pour plus de 2 mois, est-ce que cela déclenche un contrat (5-1.11) lorsque la période de 2 mois est expirée?

De manière générale, la clause 5-1.11 s'applique pendant la période de fermeture comme si les personnes étaient au travail.

72. Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

73. Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

74. Est-ce que les responsables d'immeubles (6-6.01) continuent de recevoir leur supplément annuel (5-14.05)?

Le supplément annuel versé à l'enseignant qui agit comme responsable d'immeuble est maintenu pendant la période de fermeture.

75. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

76. Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1er mai 2020.

77. Quelles sont les lignes directrices concernant les retraits préventifs des enseignantes enceintes?

Le retrait préventif est un droit qui appartient à la travailleuse enceinte et est balisé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Selon l'information obtenue à ce jour, la CNESST recommande de maintenir les versements des indemnités de revenus (IRR) dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette position sera réévaluée après le 13 avril.

78. Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

79. Quelle est votre position quand une entente locale prévoit l'accès à une liste de priorité ou de rappel après un nombre de jours évalués ou un nombre de jours effectivement travaillés?

Nous laissons le soin aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière et qui font l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Nous vous recommandons de contacter directement les commissions scolaires.

80. Quelle est votre position sur les délais de grief?

Pour le moment, il a été convenu, lors d'une conférence téléphonique tenue le 17 mars dernier entre le greffe et les représentants des parties nationales, de suspendre les audiences jusqu'au 30 avril 2020 prochain. Seules les audiences jugées urgentes par les parties, et dont avis sera transmis à l'arbitre par celles-ci, seront entendues, dans le respect des consignes de santé et de sécurité actuellement en vigueur. Quant aux autres, elles seront remises à une date à être déterminée entre les procureurs et l'arbitre. Conformément à la recommandation de la Conférence des arbitres, les audiences remises en raison des conséquences du Covid-19, le seront sans frais d'annulation. Quant aux autres règlements, conférences téléphoniques ou autres actions posés dans le cadre des dossiers, les frais habituels seront à la charge des

parties. Il est également convenu que les délais de prescription sont suspendus jusqu'au 30 avril 2020, aucune partie ne pouvant se voir opposer un tel délai dans l'exercice de ses droits.

81. Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1er mai 2020.

82. Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

83. [NOUVEAU] Qu'est-ce qui arrive avec les banques de congés cumulés du personnel (personnel de soutien, professionnels, directions et cadres) pour 2019-2020?

Les dispositions prévues aux conventions collectives continuent de s'appliquer pour les employés avec un contrat de travail. Ainsi :

- Si l'employé est apte au travail (il est au travail ou en télétravail ou à la maison sans possibilité de faire du télétravail), les banques de congés ne sont pas impactées et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) et qu'il est inapte au travail, son régime d'assurance traitement s'applique. Jusqu'à concurrence du délai de carence, les congés de maladie seront débités.
- Si l'employé tombe malade (Coronavirus ou toute autre maladie) mais qu'il demeure apte au travail, son traitement continue d'être versé, la banque de congés de maladie n'est pas impactée et il continue d'accumuler les congés selon les modalités prévues à sa convention collective.

84. [NOUVEAU] Quelle sont les attentes envers le personnel enseignant durant le confinement? Quelle est la contribution qui leur est demandée?

Considérant la prolongation de la période de fermeture des écoles et des centres jusqu'au 1er mai, le personnel des écoles est appelé à fournir une prestation en télétravail. Il faut cependant faire preuve de souplesse et de flexibilité quant à la prestation exigée.

TRANSFORMATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES

85. Est-ce que le gouvernement envisage de prolonger la période transitoire de transformation des commissions scolaires en centres de services et de mise en place des conseils d'administration?

Le déploiement et le calendrier de formation sont actuellement en révision pour tenir compte des impératifs liés aux mesures d'urgence sanitaires que nous vivons.

86. Qu'adviendra-t-il des élections scolaires prévues pour l'automne prochain?

Les étapes du processus électoral pour les commissions scolaires anglophones continuent de s'appliquer selon l'échéancier prévu à la *Loi sur les élections scolaires* visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones.

87. Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel, si des décisions sont absolument nécessaires, il vaut mieux que ces personnes se rencontrent en toute distanciation sociale dans le respect des règles actuelles de santé publique.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- Dans les cas où des décisions devraient obligatoirement être prises, favoriser d'abord la concertation entre la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pour qu'elles conviennent ensemble des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres des conseils d'établissement (courriels, visio, téléphone, etc.);
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

88. Pour le réseau anglophone, est-ce que les conseils d'établissement et les conseils des commissaires doivent être maintenus? Si oui, en public?

Le conseil des commissaires peut, si ce n'est déjà fait, prévoir des moyens pour la tenue à distance de leurs rencontres (art. 169 LIP). Dans tous les cas, il est recommandé de prioriser le respect des règles sanitaires et de distanciation sociale recommandées par la santé publique. Il revient donc au conseil des

commissaires de prendre les moyens nécessaires afin de remplir sa mission au meilleur de ses capacités en fonction du contexte actuel.

89. **[NOUVEAU] Est-ce que les ex-commissaires conserveront leur rôle de « consultants » tel que cela était prévu jusqu'au 30 juin? S'il y a changement, seront-ils rémunérés jusqu'à la mise en marche des conseils de services scolaires?**

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire* prévoit que les commissaires des commissions scolaires francophones forment, du 8 février au 30 juin 2020, un comité conseil (art. 315). Les dispositions prévues à la Loi demeurent en vigueur.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

90. **Est-ce que le gouvernement envisage de ralentir ou de retarder le versement des subventions indiquées dans les règles budgétaires pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions?**

Non. Le MEES maintient les versements selon le calendrier prévu.

91. **Quelles sont les directives à donner aux parents désirant diminuer leurs droits de scolarité ou résilier un contrat de service éducatif?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements.

92. **Quelles sont les obligations de nos directions à la suite d'une résiliation en ce temps de crise (Charlemagne, preuve du parent que l'enfant est inscrit dans une autre école, etc.)?**

Les établissements sont invités, pour cette question précise, à appliquer les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé* afin de s'assurer que tout enfant s'acquittera de son obligation de fréquentation scolaire advenant une reprise des services.

93. **[NOUVEAU] Quelles sont les mesures qui pourront être offertes aux établissements subventionnés qui envisagent présentement de fermer temporairement leurs portes par manque de ressources financières?**

Les gouvernements ont annoncé des mesures permettant de soutenir les entreprises et les travailleurs touchés par la situation actuelle :

https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html

Par ailleurs, le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

94. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un appui du MEES ou des directives en lien avec la gestion des ressources humaines est prévu pour les établissements d'enseignement privés non subventionnés?**

Il a été demandé à l'ensemble des établissements, publics et privés de maintenir en emploi tout le personnel, en fonction des contrats de travail applicables, pour la période du 16 au 27 mars 2020. Toutefois, comme le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privé que leur enfant fréquente, cette directive n'a pas été renouvelée pour ce qui est du réseau privé.

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau privé à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

Le Ministère rappelle néanmoins que l'année scolaire n'est pas terminée; les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus, pour le moment, jusqu'au 1er mai inclusivement et pourraient reprendre par la suite. Rappelons également que tous les enfants du Québec âgés entre 6 et 16 ans doivent obligatoirement être inscrits à l'école publique ou privée, ou encore à l'enseignement à la maison.

95. **[NOUVEAU] Comment le Ministère compte-t-il soutenir les réseaux dans un contexte où il pourrait être considéré comme un service non essentiel?**

Les services gouvernementaux, incluant le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, font partie de la liste des services à maintenir conformément à la décision du gouvernement du Québec de réduire au minimum les services et activités non prioritaires du mercredi 25 mars jusqu'au 13 avril 2020.

96. **[NOUVEAU] Le Ministère pense-t-il utiliser l'assurance cautionnement pour indemniser les parents qui paient un service scolaire privé sans le recevoir suite à la situation spéciale du COVID-19?**

Le cautionnement vise à garantir l'exécution des obligations de l'établissement prévues aux articles 66 à 76 de la LEP (celles relatives au contrat de services éducatifs) et est conséquemment utilisé lorsqu'un établissement cesse définitivement ses activités. Dans ce cas précis, le cautionnement est retenu pour une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'il soit démontré que tous les montants dus aux élèves ou aux clients ont été remboursés.

97. **[NOUVEAU] Est-il possible d'avoir des lignes directrices sur la manière de normaliser le contrat avec les clients? Nous savons déjà qu'il est interdit de poursuivre l'année scolaire durant l'été. Nous avons donc peu de marge de manœuvre pour offrir une prestation d'enseignement jugée suffisante, pour le montant versé, d'ici la fin de juin. Si le client n'est pas satisfait, est-il en droit de réclamer une somme? Si oui quelle somme? Quel pourcentage? Sur la base de quels critères? Si un jugement civil survient demandant à l'école de rembourser une somme, est-ce que l'école peut, à son tour, réclamer la perte de revenus au Ministère?**

Le Ministère n'est pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés et ne peut intervenir dans cette relation. Il revient donc à chaque établissement d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles. Il importe néanmoins de souligner que l'année scolaire n'est pas terminée, que les écoles sont fermées pour le moment jusqu'au 1er mai inclusivement et qu'il n'est pas envisagé de prolonger l'année scolaire. Le personnel des écoles est appelé,

dans l'intervalle, à bonifier le matériel qui sera rendu disponible dès la semaine du 6 avril par le Ministère et à assurer un suivi scolaire, particulièrement auprès des élèves à besoins particuliers.

98. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut commencer la formation de nouveaux élèves en avril et l'offrir en formation à distance, considérant que le programme d'études pourrait s'offrir entièrement en formation à distance?**

Cette possibilité pourrait s'effectuer dans le seul contexte où cet établissement est déjà autorisé à son permis à offrir de la formation à distance.

99. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut faire l'évaluation des compétences théoriques en formation à distance?**

Les établissements sont invités à faire preuve de souplesse et de flexibilité et à favoriser, chaque fois que cela est possible, la reconnaissance des acquis pour décerner les diplômes, attestations et certifications. Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Cependant, ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées et en aucun cas, les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

100. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un établissement d'enseignement privé offrant de la FP peut enseigner seulement les compétences théoriques en formation à distance à une cohorte et attendre que les élèves puissent retourner en classe pour enseigner les compétences pratiques d'un même programme d'études?**

Les initiatives qui pourraient être prises afin d'utiliser d'autres moyens que la formation en présence pour offrir des cours ou du soutien à distance sont encouragées si les solutions technologiques sont disponibles. Ces initiatives peuvent être proposées, mais elles ne peuvent pas être exigées. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

FINANCEMENT

101. **Outre le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) du gouvernement, le MEES soutiendra-t-il les établissements subventionnés ou non ayant des problèmes de liquidités?**

Le MEES est au fait des préoccupations du réseau à cet égard et s'assurera de transmettre l'information disponible dès que possible.

102. **Dans le contexte actuel, est-ce légal pour un établissement subventionné ou non de facturer les frais de scolarité aux parents en partie ou complètement selon le contrat de service éducatif (service de garde, transport scolaire, etc.)? Est-ce qu'un arrêt des paiements des frais scolaires est prévu pour soutenir les parents?**

Le MEES n'est pas partie aux contrats qui lient les établissements d'enseignement privés, agréés ou non, aux parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements. Un retour des élèves en classe est toujours envisagé au-delà du 1er mai.

103. Les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subvention ont reçu une communication du sous-ministre datée du 20 mars leur demandant d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus du 16 au 27 mars inclusivement. Est-ce que cette directive se poursuit pour la période du 30 mars au 1er mai inclusivement?

Des directives suivront sous peu concernant le transport scolaire et la poursuite des contrats.

DES DIRECTIVES SUIVRONT SOUS PEU CONCERNANT LE TRANSPORT SCOLAIRE ET LA POURSUITE DES CONTRATS. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

104. Pourquoi ne pas suspendre l'ensemble des cours?

Les apprentissages des étudiants étant déjà avancés, il importe de leur permettre de compléter leur session et d'atténuer les inconvénients qui découleraient d'un arrêt de leurs études. Cette façon de procéder vise à ce que les étudiants poursuivent leur cheminement scolaire et n'aient pas à reprendre une session entière, d'autant plus qu'il leur est demandé de rester à domicile le plus possible.

Dans une majorité de cas, les établissements sont en mesure d'offrir des solutions qui permettent aux étudiants de compléter leur session et ainsi d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leurs études.

105. Quand prévoyez-vous publier les détails du programme de compensation pour venir en aide aux établissements qui envisagent de mettre à pied leurs employés?

Le gouvernement du Québec a rendu disponible un programme permettant de soutenir les entreprises, coopératives et OSBL touchés par le coronavirus (COVID-19). Pour toute question à ce propos, consultez la page :

https://www.investquebec.com/quebec/fr/salle-de-presse/nouvelle/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html.

De plus, des programmes d'aides au gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/entreprises-salaries.html.

106. [NOUVEAU] Qu'est-ce que le Ministère peut faire pour s'assurer que toutes les étudiantes et tous les étudiants ont une expérience d'études similaire?

Les universités jouissent d'une grande autonomie. Les expériences que les étudiants vivent dans l'établissement qu'ils fréquentent est différente en temps normal. Selon les décisions prises par les établissements, les étudiants vivront des expériences différentes dans la situation extraordinaire qui prévaut actuellement. Le MEES suit la situation de près.

107. **[NOUVEAU] Le stress se ressent sur plusieurs campus. La prise de cours et les examens en ligne ne conviennent pas à toutes et à tous (parents-étudiants, colocation multiple, appareils informatiques manquants, soutien à la réussite non adapté). Quelles mesures prévoyez-vous recommander aux administrations universitaires pour contrer cette situation qui pourrait grandement affecter le rendement de certains types d'étudiants et d'étudiantes?**

Le Ministère déploie des ressources pour soutenir les établissements dans la mise en place de mesures souples permettant aux étudiants de terminer la session en cours.

108. **[NOUVEAU] Serait-il possible pour les étudiants d'annuler leurs cours sans impact (sans échec, avec remboursement) si les cours reprennent en formule à distance?**

Il appartient à chaque établissement d'enseignement universitaire de déterminer ces modalités.

109. **[NOUVEAU] Peut-on avoir des mesures particulières dans le but de prolonger les visas d'études pour les étudiants et les visas de travail pour les étudiants post-doctoraux?**

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html Le MIFI est actuellement en réflexion quant aux mesures à mettre en place pour le CAQ. Aucun changement n'a encore été implanté jusqu'à présent. Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante : https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html

ADMINISTRATION

110. **Avec l'annonce de la fermeture des universités, est-ce que les délais sont prévus concernant la déclaration du trimestre d'automne 2019 (incluant les amendements et la déclaration des effectifs étudiants pour cette même session)?**

Le MEES accorde un délai, soit jusqu'au 14 avril 2020, pour la fin des amendements réguliers de l'année universitaire 2018-2019 et la date de fin de la collecte de l'automne 2019. Pour toute information à cet égard, veuillez nous écrire à Gdeu-Pilotage@education.gouv.qc.ca.

111. **La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate sera-t-elle repoussée?**

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

112. La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap au trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1er juin 2020?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

113. Comment devrons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?

Pour le moment, le Ministère finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le Ministère analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

114. Est-ce que l'on peut admettre et inscrire des étudiants en recherche même si les universités sont fermées?

Les mesures actuelles ne visent pas un gel des demandes d'admission ou d'inscription. Les admissions et inscriptions peuvent se poursuivre.

115. Est-ce que le MEES peut d'accorder un délai additionnel pour la production des rapports financiers trimestriels, dont celui du 31 mars qui sera le prochain à devoir être rendu?

Le Ministère est tributaire du Contrôleur des finances à l'égard des dates de production des rapports financiers trimestriels. Cependant, compte tenu du contexte particulier entourant la COVID-19, le ministère des Finances a fait preuve d'ouverture quant aux dates de production desdits rapports et devrait communiquer sous peu de nouvelles dates au Ministère. Lorsque les nouvelles dates seront signifiées au Ministère, un nouveau calendrier des travaux comprenant de nouvelles dates sera transmis aux cégeps.

116. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu? En particulier, les annexes budgétaires 2020-2021, les paramètres budgétaires et autres devraient être connus en principe sous peu pour que nous puissions à nos prévisions budgétaires pour l'année prochaine.

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

117. [MODIFIÉ] Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Présentement, plusieurs collèges évaluent divers scénarios visant à recourir à des moyens alternatifs pour permettre à l'étudiant d'acquérir les compétences. Notons qu'il n'est pas non plus exclu à ce stade-ci que des stages puissent reprendre dans les prochaines semaines ou d'ici la fin de la session, sous réserve que les milieux de stage soient sécuritaires.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

118. **Nous supposons que les dépenses liées à la COVID-19 sont couvertes par les enveloppes budgétaires annoncées par le MEES, mais nous savons également que les inscriptions pour 2020-2021 seront considérablement plus faibles que prévu à partir de la session d'été (qui pourrait même être entièrement annulée). Quel appui accordera-t-on aux établissements pour poursuivre leurs activités avec cette forte baisse de revenus (notamment des étudiants étrangers)?**

Pour le moment, le financement octroyé par le MEES se fait sur la base des effectifs inscrits. Le MEES est à l'œuvre pour assurer des versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, le MEES peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse actuellement la situation. Des orientations sont à venir.

119. **Dans le cas où les étudiantes et les étudiantes doivent abandonner les cours, serait-il possible de rembourser les droits de scolarité à même les coffres de l'État?**

L'objectif est de poursuivre les cours. À cet effet, le MEES déploie des ressources pour soutenir les établissements dans l'élaboration de solutions souples. Le MEES continue d'analyser la situation. Des orientations sont à venir concernant les abandons. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, soit en ligne ou selon des modalités déterminées par les professeurs et les chargés de cours, en concertation avec leur établissement. Ce dernier doit faire preuve de flexibilité quant aux modalités concernant la fin des travaux.

Au collégial, les étudiants auront la possibilité d'avoir une mention « Incomplet », s'ils ne peuvent terminer leurs formations dans le contexte actuel. À l'ordre universitaire, chaque établissement a l'autonomie décisionnelle pour accorder la flexibilité à sa communauté étudiante.

Dans le cas où un étudiant devait abandonner ses cours, il revient à l'établissement universitaire de statuer ou non sur le remboursement des droits de scolarité, en fonction des cas d'exception qui pourraient se présenter et des moyens à prendre pour tenir compte des diverses réalités. Le MEES n'a pas prévu de mesure à cet effet; il favorise plutôt la complétion des cours.

120. **Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?**

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

121. **[NOUVEAU] Est-ce que les services de soutien en formation à distance sont considérés comme un service essentiel?**

Oui, puisque les services technologiques et administratifs sont nécessaires à la prestation de cours à distance. Il revient par ailleurs aux dirigeants de prendre les décisions qui s'imposent pour limiter au minimum la présence physique sur les lieux.

122. **[NOUVEAU] Suite aux nouvelles balises transmises au réseau collégial la semaine dernière, est-ce que les collèges privés sont désormais autorisés à offrir de la formation à distance sans avoir à demander une modification à leur permis actuel?**

Selon l'arrêté ministériel du 27 mars, il est possible pour tous les établissements d'enseignement offrant de l'enseignement supérieur d'offrir de la formation à distance. Ceci inclut donc également les établissements collégiaux privés. Cette possibilité d'offrir de la formation à distance est permise uniquement pour la durée de la déclaration d'état d'urgence, qui est renouvelée tous les 10 jours.

123. **[NOUVEAU] Pourquoi n'est-il pas envisageable d'imposer des mesures communes à la poursuite des cours dans le réseau universitaire?**

Les orientations émises par le Ministère jusqu'à maintenant visent à permettre à la communauté étudiante de poursuivre les activités d'apprentissage entamées avant la crise, tout en faisant preuve de souplesse envers les personnes qui ne seraient pas en mesure de compléter la session actuelle en raison d'une situation particulière. L'objectif de ces orientations est de favoriser l'acquisition des connaissances prévue tout en minimisant les impacts sur le cheminement d'études et la diplomation des étudiantes et des étudiants. Bien que les modalités mises en place pour compléter la session d'hiver 2020 diffèrent d'une université à l'autre, chacune d'entre elles est sensible aux situations particulières que provoque la crise actuelle et a comme priorité la réussite de sa communauté étudiante. En ce sens, elles ont toutes mis en place des mesures d'assouplissement, par exemple un système de notation alternatif pour faire en sorte que la session actuelle n'impacte pas de façon négative la moyenne cumulative des étudiantes et des étudiants ou le report de la date limite d'abandon sans mention d'échec, qui visent à concilier leur mission académique et la souplesse requise dans la situation exceptionnelle que nous vivons actuellement, tout en tenant compte des particularités que leur sont propres.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

124. **Nous sommes préoccupés par la situation des étudiants étrangers qui sont sur le territoire. Ceux-ci ne sont pas admissibles aux prêts et bourses et verront leur revenu de travail à temps partiel diminuer. Nous faisons des vérifications quant à leur admissibilité aux programmes d'aide aux travailleurs, mais y a-t-il des mesures ou directives pour les soutenir pendant cette période? Sont-ils couverts pour des frais de santé à encourir s'ils sont malades?**

En ce qui concerne la couverture des étudiants étrangers qui sont actuellement au Québec, il s'agit d'une responsabilité de leur juridiction d'origine, tout comme le Québec est responsable des étudiants québécois qui sont actuellement à l'étranger. Néanmoins, le Québec suit l'évolution de leur situation avec l'aide des établissements.

125. **Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où certaines personnes (étudiants étrangers) devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

POURSUITE DES ACTIVITÉS

126. **Certains membres de notre personnel de recherche (chercheurs postdoctoraux, professionnels, étudiants boursiers) sont rémunérés par des fonds provenant d'organismes subventionnaires et aussi de fonds de sources privées. Ce personnel a, dans plusieurs cas, besoin des infrastructures (laboratoire, appareillage spécialisé) pour réaliser ses travaux. Est-ce que le MEES prévoit une compensation financière afin de couvrir les frais encourus par les chercheurs qui assument ces dépenses en recherche?**

Il revient à l'établissement de déterminer si les activités de recherche sont essentielles. D'autres orientations viendront plus tard.

127. **Concernant les directives adressées aux établissements d'enseignement supérieur au sujet de la possibilité de maintenir certaines activités d'enseignement et de recherche, que voulez-vous dire par « certaines activités d'enseignement et de recherche »?**

Certaines activités d'enseignement pour des formations liées aux services de santé pourraient être maintenues afin d'assurer les services de soins, notamment les stages en sciences infirmières, les stages des externes et des résidents en médecine, etc. Les activités d'enseignement, dont la correction d'épreuves, peuvent par ailleurs se faire à distance.

En ce qui concerne les activités de recherche, il revient à chaque établissement de déterminer s'il s'agit d'une activité nécessaire ou essentielle. Par exemple, certaines activités de recherche pourraient être maintenues, si le personnel et l'équipement permettaient d'accompagner ou de soutenir des services de

soins de santé. Cela pourrait également impliquer des projets comportant des soins aux animaux ou aux plantes ainsi que des projets de cultures cellulaires.

128. La suspension des cours s'applique-t-elle aux remises de travaux? Les enseignants peuvent-ils continuer de demander des remises de travaux, notamment si ceux-ci requièrent l'accès à des laboratoires ou du matériel présent sur les campus?

Les collèges sont responsables de l'apprentissage et de l'évaluation des activités de formation. En aucun cas les étudiants ne devraient être pénalisés à cause des contraintes imposées par la crise sanitaire.

129. Les écoles étant fermées, les élèves en enseignement (et en enseignement des arts), ne pourront pas terminer leurs stages. Certains stages se poursuivent, mais nous craignons que les professeurs qui supervisent les stages ne soient pas en mesure de se rendre sur place pour évaluer les stagiaires.

Le MEES est en discussion avec l'Association des doyens, doyennes et directeurs, directrices pour l'étude et la recherche en éducation au Québec (ADÉREQ) concernant la situation des étudiants en enseignement afin de trouver des solutions.

130. Est-ce possible d'avoir accès à des ressources pour nous appuyer dans la mise en place de la formation à distance?

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé le 22 mars 2020 que « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le MEES désigne actuellement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux ainsi que des organismes experts en formation à distance.

131. Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

132. Pourquoi annuler l'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de français?

Si les campus ne peuvent être ouverts après le 1er mai 2020, l'épreuve sera annulée. L'exemption à l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature vise à éviter que l'annulation éventuelle de l'épreuve de mai, en raison de la COVID-19, ne pénalise le cheminement des finissants de 2019-2020. Cette annulation ne surviendra qu'advenant l'impossibilité de reprendre les cours en mai.

L'EULE est une épreuve certificative exigée pour l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'annulation de l'EULE permettra aux finissants de l'année 2019-2020 d'obtenir leur DEC et ainsi de poursuivre leurs études universitaires ou d'accéder au marché du travail à l'automne 2020.

133. Quel sera l'effet sur la cote R?

Par souci de maintenir l'équité pour les étudiants, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un autre calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Nous validerons que cette pratique ne crée aucune distorsion susceptible de défavoriser un étudiant. Une analyse est présentement en cours pour assurer l'équité de cette mesure.

134. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non, les enseignants ne pourront pas modifier unilatéralement le plan de cours. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collège.

135. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'accord d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

136. [MODIFIÉ] Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés en collaboration par le MEES, le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer afin qu'ils puissent se consacrer à compléter la formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;

- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage

137. Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

138. Existe-t-il des moyens d'aider les étudiants à accéder à des services de diffusion supplémentaires?

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

139. L'Université McGill a mis en place un système permettant aux étudiants et étudiantes de choisir, pour chacun de leurs cours, d'obtenir une note numérale traditionnelle ou de se voir attribuer une mention « Satisfaisant » ou « Insatisfaisant ». Est-ce qu'une recommandation relative à l'instauration d'un système similaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pourrait être émise par le MEES?

Les établissements universitaires jouissent d'une autonomie au regard de l'évaluation. À cet égard, des différences pourraient être observées entre les établissements. Le Ministère intervient en soutien aux établissements dans le but de s'assurer que les étudiants peuvent terminer leur session, mais ne précise pas les moyens de le faire, dans le respect de l'autonomie des établissements. Les orientations préconisées par le Ministère enjoignent les établissements à faire preuve de la souplesse requise pour éviter qu'un étudiant soit pénalisé en raison de la crise sanitaire actuelle.

140. Envisagez-vous d'annuler la session au collégial et à l'université ?

Non. Les établissements ont suffisamment d'autonomie pour répondre de manière appropriée quand des étudiants sont dans une situation particulière et ne peuvent poursuivre la session. Ainsi, si les professeurs jugent qu'assez de notions ont été acquises, ces étudiants peuvent obtenir la mention équivalence, succès ou réussite.

De plus, les étudiant qui voudront abandonner un cours pourront le faire sans recevoir la mention d'échec.

141. Certaines universités, comme l'Université Laval, ont repoussé la date limite d'abandon des cours à la dernière semaine de cours prévue au calendrier universitaire modifié pour tenir compte de la situation actuelle. Est-ce qu'une recommandation à ce sujet pourrait être émise par le MEES?

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard du calendrier universitaire.

142. Est-ce qu'une recommandation relative à la prolongation des délais de remise des travaux pourrait être émise par le MEES?

L'intervention du Ministère vise à soutenir les établissements dans le but de permettre aux étudiants de terminer leur session, dans le respect de leur autonomie au regard des modalités d'enseignement et d'évaluation.

143. Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le Ministère identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

144. Est-ce que l'épreuve uniforme de français sera reportée si la session est compressée?

Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1er mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales serait levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) à qui il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir leur DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.

Advenant le cas où les campus seraient ouverts après le 1er mai, l'épreuve de la session d'hiver n'aurait pas lieu le 13 mai. Le Ministère évaluerait alors la situation (progression des apprentissages, impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établirait, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour la tenue de l'épreuve, et ce, afin de ne pas pénaliser les étudiants et permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne 2020.

145. Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?

L'article 25 du RREC s'applique néanmoins Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.

146. **Le Ministère a transmis des balises selon lesquelles des assouplissements sont apportés au RREC afin que les étudiants puissent, dans la mesure du possible, terminer leur session d'hiver. Comment ces assouplissements contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020, pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Par ailleurs, deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020. Cela vise à ne pas pénaliser les étudiants qui auraient obtenu de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements liée à la COVID-19. Il est important de rappeler qu'un traitement équitable implique aussi de favoriser la fin des cours et l'obtention d'une évaluation avec une note pour un grand nombre d'étudiants qui pourront compléter leur formation dans le contexte du COVID-19.

147. **Est-ce que la direction générale d'un collège a le pouvoir de juger qu'une formation est jugée complétée, et que l'année scolaire est terminée, même si le curriculum n'a pas été complètement dispensé, par exemple dans le cas de stages non faits, de présentations de groupe, etc.?**

Pour l'instant, les collèges doivent respecter le RREC. Ils ont toutefois la latitude nécessaire pour adapter les activités d'apprentissage à la situation qui prévaut.

148. **[NOUVEAU] Est-ce que le Ministère recommandera aux administrations universitaires d'ajuster les conditions de réalisation des stages dans le but de ne pas pénaliser les stagiaires dont les stages sont annulés à cause de la crise ?**

Il revient à chaque établissement universitaire de déterminer les conditions de réalisation des stages. Par ailleurs, lorsque les milieux de stage ont confirmé la continuité, les stages sont possibles si les étudiants évoluent dans un endroit où les consignes de la Santé publique sont respectées et s'ils peuvent réaliser leur stage, par exemple, en recourant au télétravail. Cependant, aucun étudiant ne peut être pénalisé en raison de son incapacité à répondre aux exigences. Lorsque les milieux de stage interrompent temporairement leurs activités, l'établissement universitaire pourrait évaluer l'opportunité d'offrir, le cas échéant, des activités de substitution au stage; de considérer le stage comme étant terminé afin d'éviter que l'étudiant reprenne la totalité ou la dernière partie du stage et voit sa diplomation retardée; de préciser les modalités de l'évaluation et de la notation dans le cas d'un stage considéré comme terminé (note ou mention « Satisfaisant », par exemple). Dans certaines situations, qu'il faut tenter de limiter le plus possible, la solution pourrait être d'annuler le stage sans mention d'échec et de prévoir sa reprise ultérieurement.

149. **[NOUVEAU] Nous avons un projet de recherche que nous aimerions mettre en branle. Nous ne souhaitons pas contrevenir aux consignes et directives gouvernementales, mais le sujet de recherche serait utile à la pandémie actuelle. Pouvez-vous nous autoriser à commencer nos activités de recherche?**

En ce qui concerne les projets de recherche en lien avec la COVID-19, les demandes doivent être adressées au groupe de travail interministériel (MEI-MSSS-FRQ), dirigé par la directrice scientifique du FRQ Santé, M^{me} Carole Jabet, par courriel à Carole.Jabet@frq.gouv.qc.ca.

ÉTUDIANTS

150. **Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'international qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie.**

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

151. **En ce qui concerne les demandes de remboursement des étudiants, est-ce que les collèges doivent répondre à la demande? Est-ce que le gouvernement nous aidera dans ces cas?**

Aucun cours n'est annulé. Les règles de financement sont maintenues comme prévu.

152. **Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières**

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 $ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 $ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'études (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle affectera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du Ministère représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %.

Le versement de l'allocation est fait par le Ministère aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le Ministère ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

153. **L'Université Laval a mis en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada. Est-ce que le Ministère va mettre en place un fond de dernier recours de ce type pour les étudiants et étudiantes du Québec qui se retrouveraient dans cette situation?**

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande dérogation.

154. **Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants et étudiantes qui ont dû débourser d'importantes sommes pour revenir au pays rapidement à la suite de la fin précipitée d'un stage ou d'une session à l'étranger?**

Le programme le plus approprié dans ce cas serait le PATT, puisqu'il représente la situation de ces étudiants (nécessité de subsistance malgré l'isolement nécessaire).

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

155. **Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?**

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de 6 mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

156. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

157. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

158. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non, l'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

159. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué drastiquement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements seuls de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu en cours d'année afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le Programme de prêts et bourses sont ceux gagnés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19, peuvent déposer une demande dérogation.

160. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

161. Quels seront les ajustements effectués au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus.

162. Est-ce que des ajustements rapides peuvent être apportés à l'aide financière aux études concernant le calcul de l'aide versée actuellement, afin de tenir compte de la diminution des revenus des bénéficiaires à la suite de la crise et des pertes d'emplois?

Le revenu pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 est celui de l'année civile 2019. Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel, pour une durée de 6 mois.

163. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger? Puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière.

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

164. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande dérogation.

165. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses? Est-il mieux de l'appliquer ou non?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

166. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

167. [MODIFIÉ] Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

AUTRES PROGRAMMES

168. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

169. **Les bourses qui sont remises aux stagiaires en vertu du programme de *Bourses de soutien à la persévérance et à la réussite* sont remises une seule fois pendant le parcours. Ce qui signifie que lors de la reprise du stage due à un échec ou à un abandon, les stagiaires n'ont pas droit à la bourse pour une seconde fois. Dans le cas où il n'est pas possible de continuer les stages finaux qui ont été entrepris à l'hiver 2020, est-ce que les stagiaires auront droit à ces montants si les stages sont reportés à des sessions subséquentes, considérant que le stage n'est pas échoué ou abandonné, mais bien annulé selon les directives du gouvernement?**

Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

Le Programme de bourses prévoit deux versements aux étudiants qui réalisent le stage final compris dans les formations ciblées :

- le premier est effectué en cours de stage, lorsque le formulaire de demande est reçu à l'intérieur du délai prescrit;
- le second est effectué à la fin du stage, lorsque le Ministère obtient la confirmation de la réussite du stage (le Ministère communique avec une personne autorisée du bureau d'aide financière ou de l'administration de l'établissement d'enseignement pour confirmer la réussite du stage).
- Dans le cas d'une reprise du stage dans la même formation, en raison de son annulation selon les directives du gouvernement :
- l'étudiant ne pourra pas recevoir une nouvelle fois le premier versement qu'il a déjà reçu;
- l'étudiant aura droit au second versement, au moment où le Ministère aura la confirmation de la réussite du stage.

Programme de bourses pour les internats en psychologie

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie, pour un total de 25 000 $:

- un premier versement de 10 000 $ au début de l'internat;
- un deuxième versement de 10 000 $ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 5 000 $ à la fin de l'internat.
- Par ailleurs, certains étudiants font des demi-internats. Ils reçoivent donc 12 500 $:
- un premier versement de 5 000 $ au début de l'internat;

- un deuxième versement de 5 000 $ au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement de 2 500 $ à la fin de l'internat.

  Les internats complets sont de 1 600 heures et les demi-internats sont de 800 heures. Les internats sont réalisés à temps plein ou à temps partiel, de sorte que les étudiants les complètent en un an ou en deux ans.

  Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internats sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient recevoir le deuxième versement dans quelques mois.

  Pour les étudiants qui doivent interrompre leur internat en raison d'un congé de maladie ou parental, les versements de la bourse reprennent au retour de leur congé.
- Donc, les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur internat en raison de son annulation pourront recevoir, selon les directives du gouvernement, les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils reprendront leur internat.
- Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C et ainsi recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études comporte deux volets :

- 14 bourses de fin d'études à la maîtrise, de 20 000 $ chacune pour une année, qui s'adressent à des étudiants de deuxième cycle ayant obtenu minimalement 15 crédits.
- 42 bourses doctorales, de 39 000 $ chacune, qui s'adressent à deux catégories d'étudiants : ceux qui sont nouvellement admis et ceux qui ont déjà commencé la formation. Selon l'admissibilité des candidats, les bourses peuvent être renouvelées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour un maximum de deux années supplémentaires.

Les bourses en sciences infirmières ne sont pas nécessairement liées à des stages de formation. Ce sont des bourses qui ciblent des étudiants en sciences infirmières qui se dirigent en recherche. Cependant, le projet d'étude (recherche) peut inclure un mémoire, un essai, un stage ou un travail dirigé. La situation actuelle modifiera les échéances des projets des étudiants.

La contribution financière du MEES représente 80 % du total des bourses et celle des universités participantes, 20 %. Le versement de l'allocation est fait par le MEES aux universités lorsque l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec lui fait parvenir la liste des étudiants récipiendaires inscrits à la session d'hiver. Le MEES ne verse pas directement de bourses aux étudiants. Ce sont les universités qui versent les bourses aux récipiendaires.

Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les sommes restantes des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

170. **J'ai reçu la première moitié de ma bourse de stage du nouveau programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite. Si la suite de mon stage est annulée, vais-je la recevoir quand même?**

Le second versement du montant de bourse dans le cadre du Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux est effectué lorsque le stage est complété et réussi.

Les étudiants pourront recevoir le deuxième versement lorsque leur établissement d'enseignement nous confirmera la réussite du stage. Si le stage devait être repris, le deuxième versement se ferait une fois la reprise complétée et réussie.

171. **Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?**

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1er mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants recevront sous peu une lettre les enjoignant à tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1er mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question?

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse faqcovid@education.gouv.qc.ca